

LEGENDE

Tiers prêteur de terre

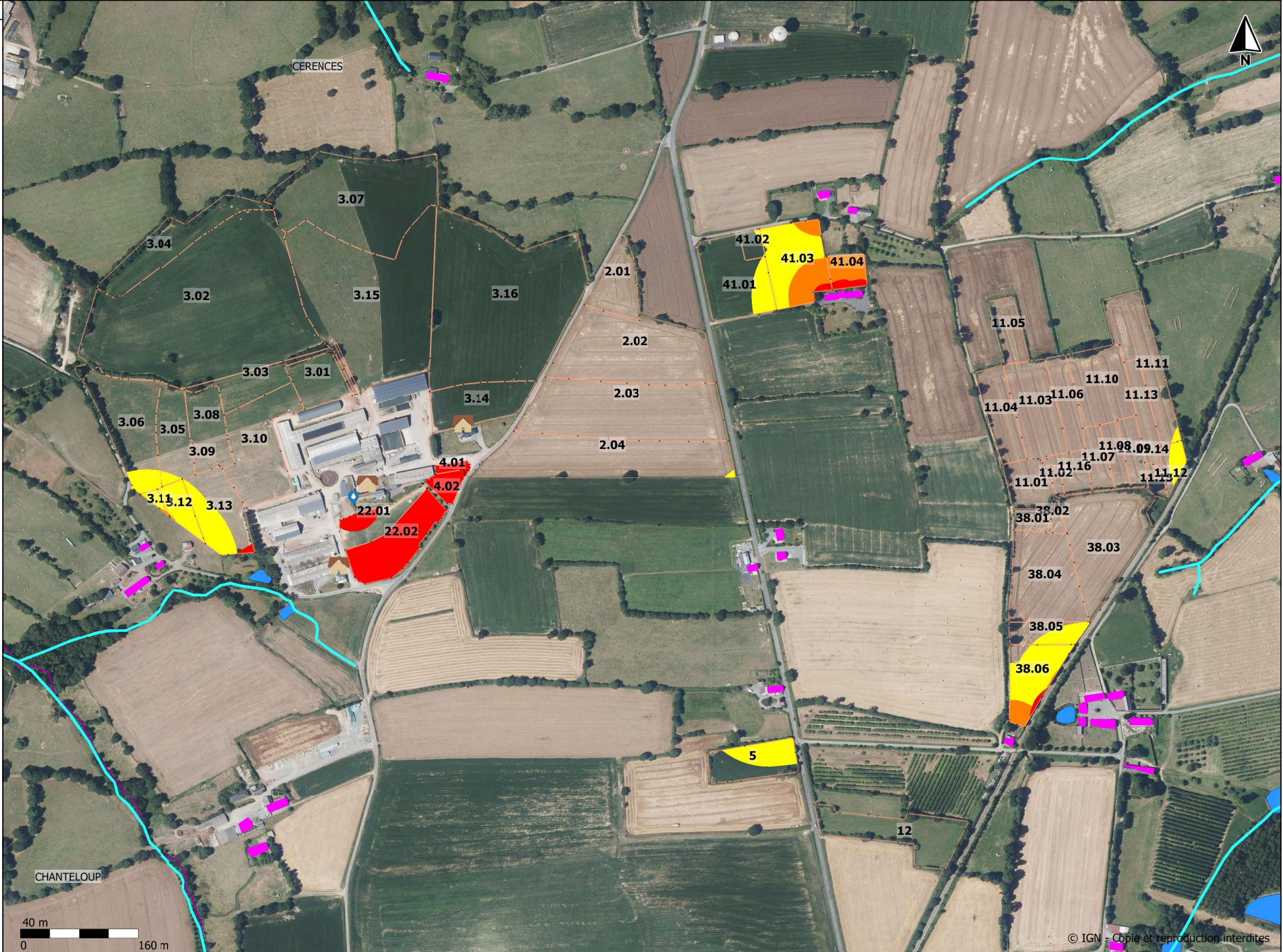
- DEMUTRECY Cyrille
- GAEC LES PORTES

Cause d'exclusion

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Point d'eau
- Tiers

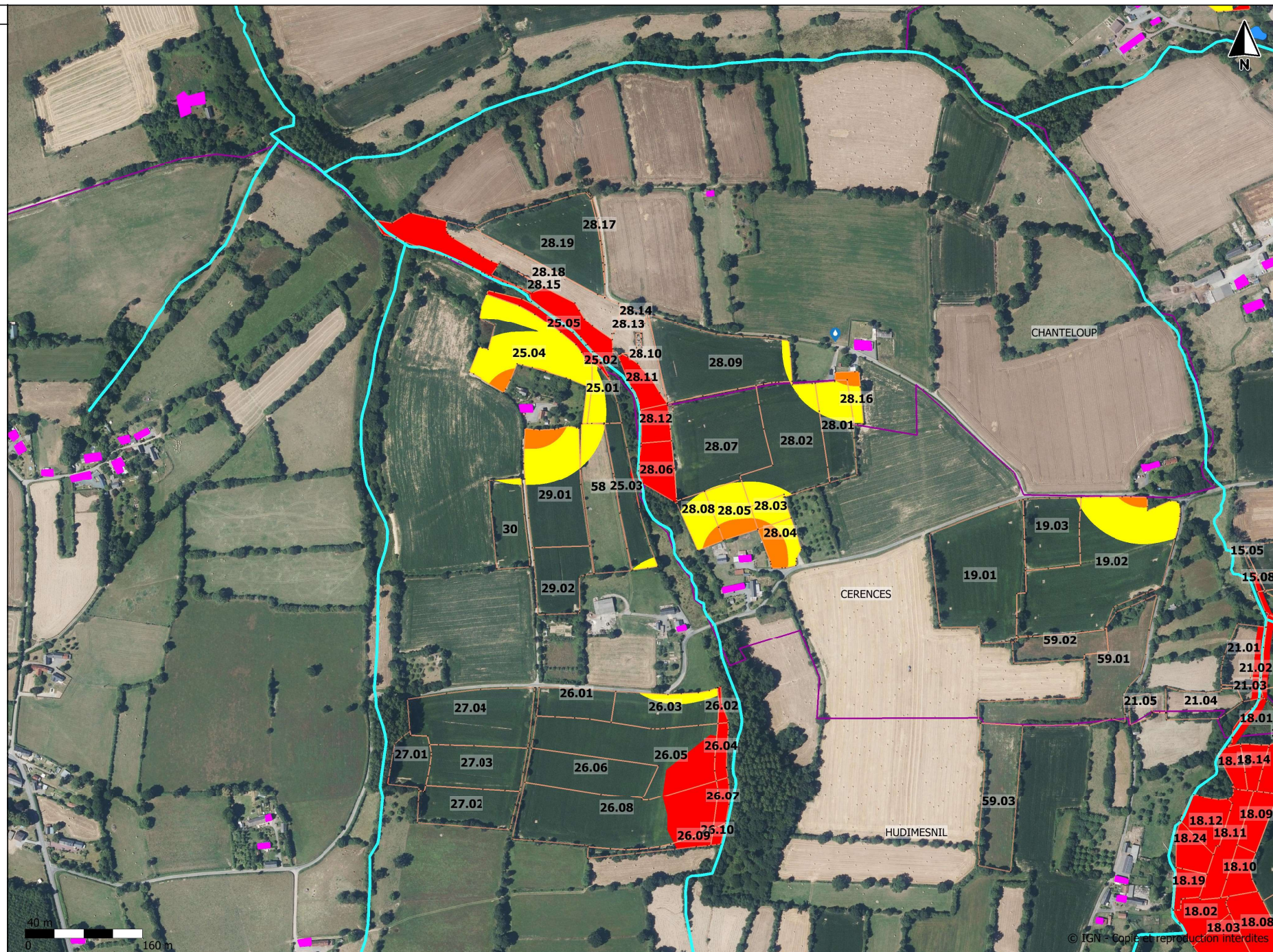
Surface exclue (PE)

- Surface exclue tout effluent (15 m des tiers)
- Surface exclue fumier compact et lisier non équipé d'enfouisseur (50 m des tiers)
- Surface exclue Lisier non équipé d'enfouisseur ou pendillard (100 m des tiers)
- Limites communales



LEGENDE

- Tiers prêteur de terre**
 - DEMUTRECY Cyrille
 - GAEC LES PORTES
- Cause d'exclusion**
 - Cours d'eau
 - Plan d'eau
 - Point d'eau
 - Tiers
- Surface exclue (PE)**
 - Surface exclue tout effluent (15 m des tiers)
 - Surface exclue fumier compact et lisier non équipé d'enfouisseur (50 m des tiers)
 - Surface exclue Lisier non équipé d'enfouisseur ou pendillard (100 m des tiers)
- Limites communales



LEGENDE

Tiers prêteur de terre

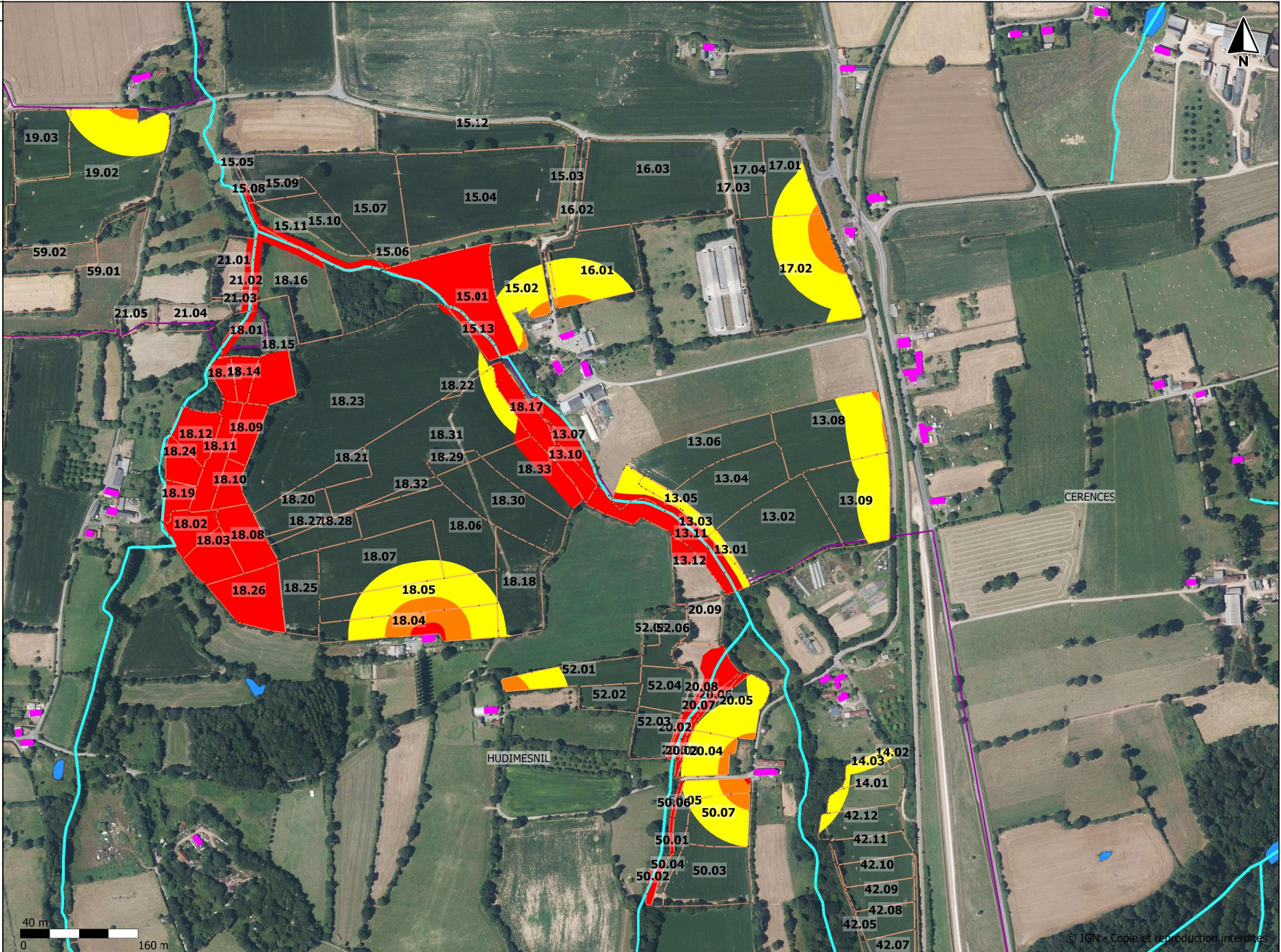
- DEMUTRECY Cyrille
- GAEC LES PORTES

Cause d'exclusion

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Point d'eau
- Tiers

Surface exclue (PE)

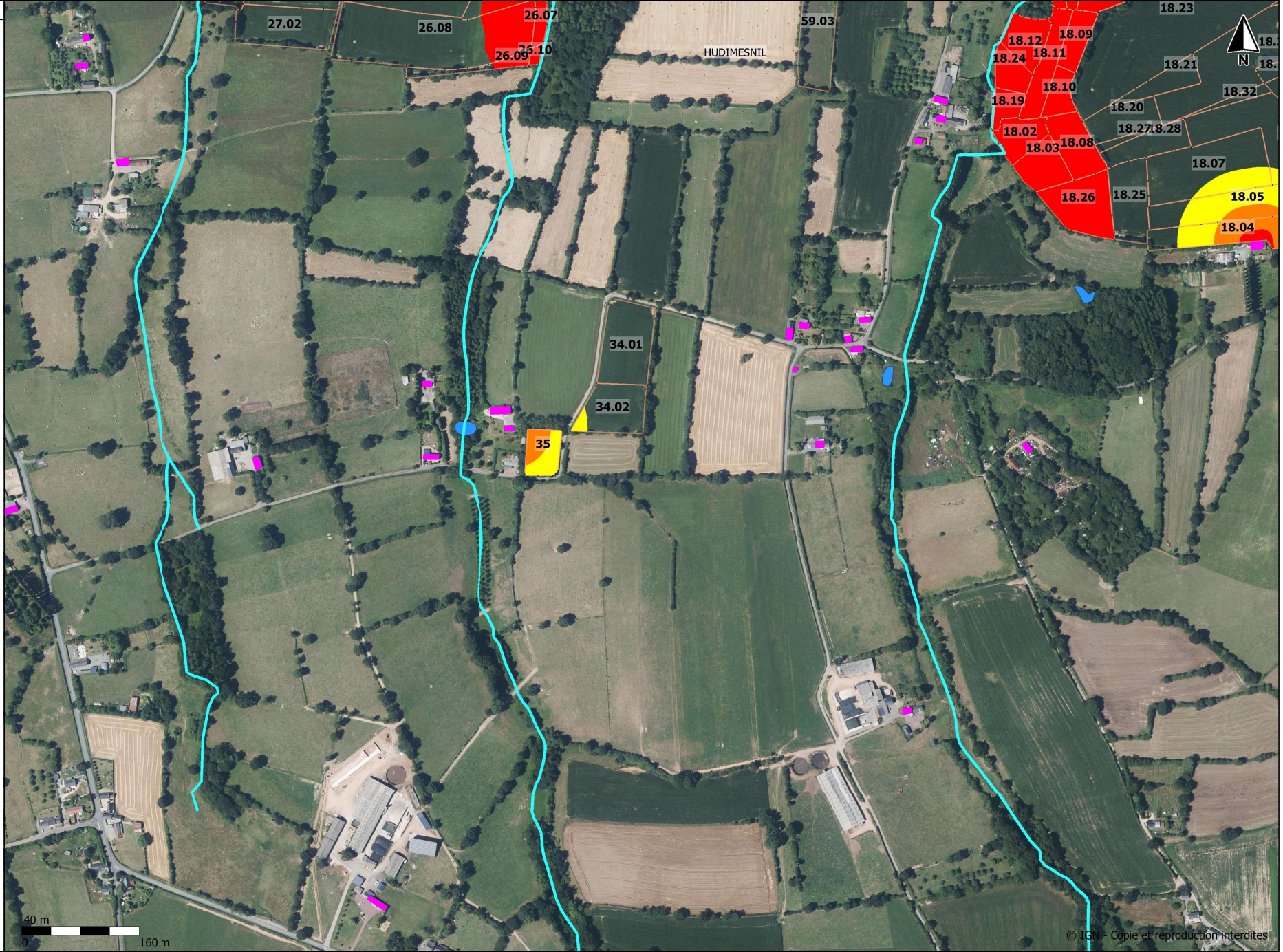
- Surface exclue tout effluent (15 m des tiers)
- Surface exclue fumier compact et lisier non équipé d'enfouisseur (50 m des tiers)
- Surface exclue Lisier non équipé d'enfouisseur ou pendillard (100 m des tiers)
- Limites communales



Plan d'épandage du GAEC LES PORTES

LEGENDE

- Tiers prêteur de terre**
 - DEMUTRECY Cyrille
 - GAEC LES PORTES
- Cause d'exclusion**
 - Cours d'eau
 - Plan d'eau
 - Point d'eau
 - Tiers
- Surface exclue (PE)**
 - Surface exclue tout effluent (15 m des tiers)
 - Surface exclue fumier compact et lisier non équipé d'enfouisseur (50 m des tiers)
 - Surface exclue Lisier non équipé d'enfouisseur ou pendillard (100 m des tiers)
 - Limites communales



LEGENDE

Tiers prêteur de terre

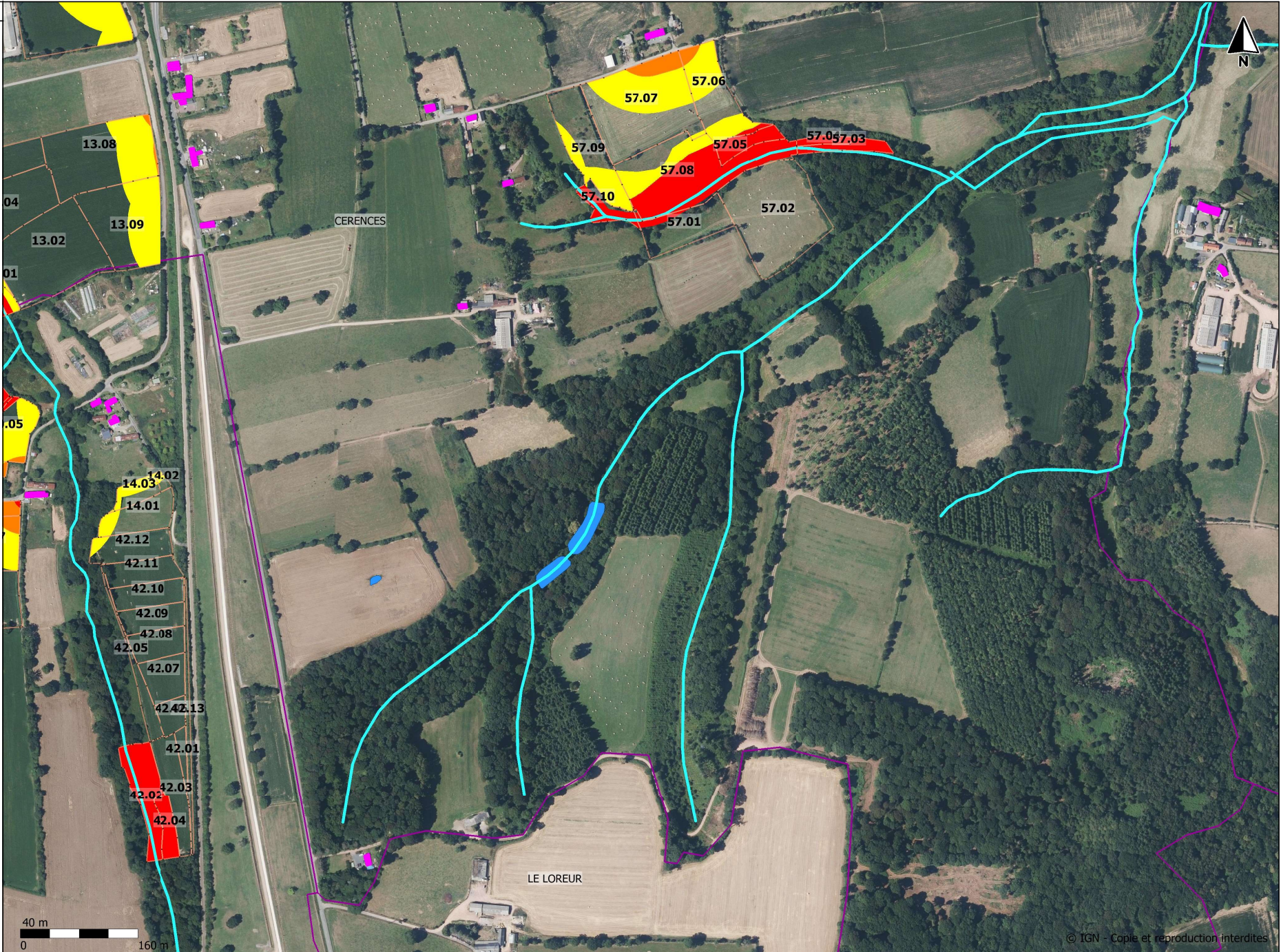
- DEMUTRECY Cyrille
- GAEC LES PORTES

Cause d'exclusion

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Point d'eau
- Tiers

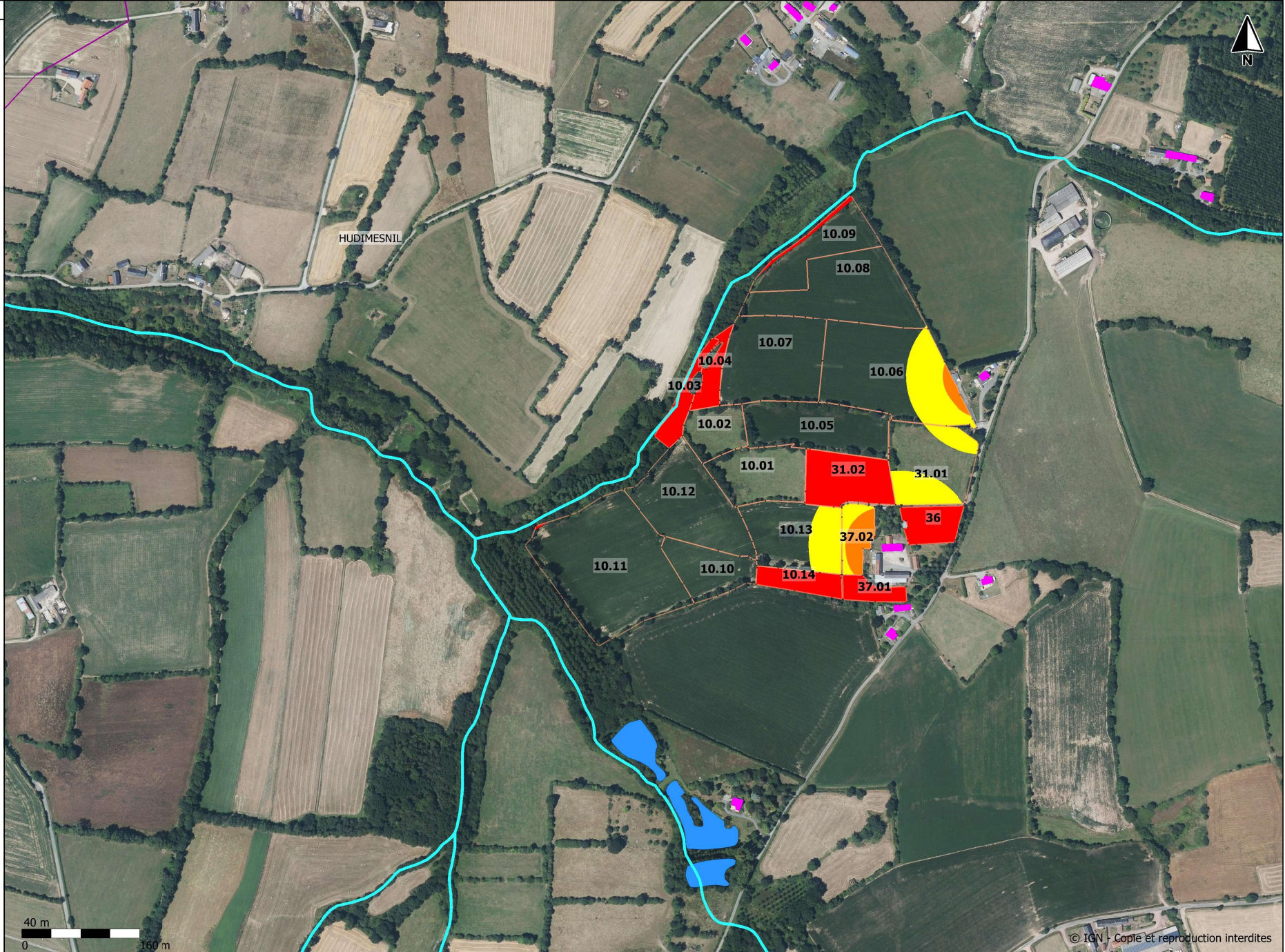
Surface exclue (PE)

- Surface exclue tout effluent (15 m des tiers)
- Surface exclue fumier compact et lisier non équipé d'enfouisseur (50 m des tiers)
- Surface exclue Lisier non équipé d'enfouisseur ou pendillard (100 m des tiers)
- Limites communales



LEGENDE

- Tiers prêteur de terre**
- DEMUTRECY Cyrille
 - GAEC LES PORTES
- Cause d'exclusion**
- Cours d'eau
 - Plan d'eau
 - Point d'eau
 - Tiers
- Surface exclue (PE)**
- Surface exclue tout effluent (15 m des tiers)
 - Surface exclue fumier compact et lisier non équipé d'enfouisseur (50 m des tiers)
 - Surface exclue Lisier non équipé d'enfouisseur ou pendillard (100 m des tiers)
 - Limites communales



LEGENDE

Tiers prêteur de terre

- DEMUTRECY Cyrille
- GAEC LES PORTES

Cause d'exclusion

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Point d'eau
- Tiers

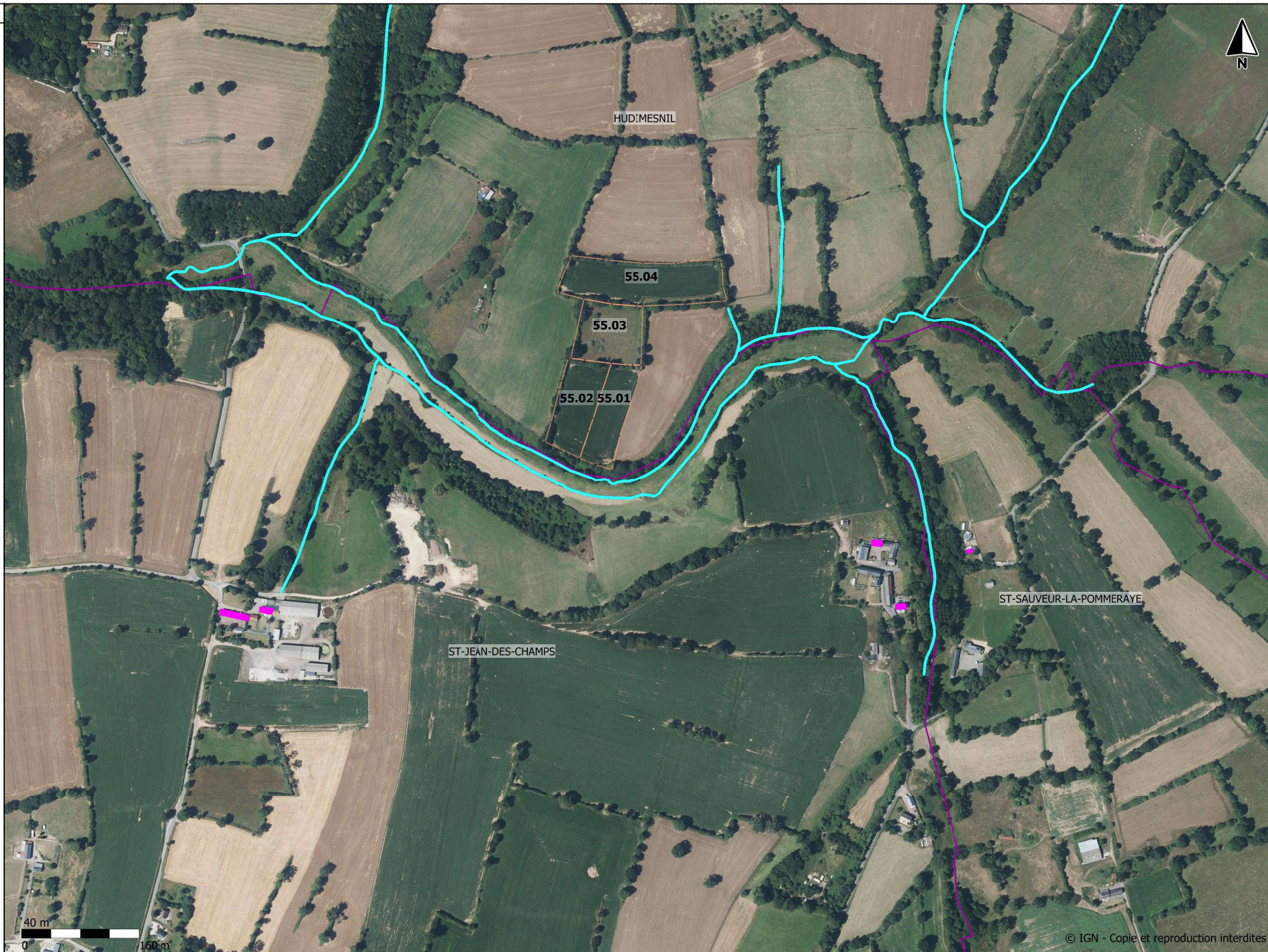
Surface exclue (PE)

- Surface exclue tout effluent (15 m des tiers)

Surface exclue fumier compact et lisier non équipé d'enfouisseur (50 m des tiers)

- Surface exclue Lisier non équipé d'enfouisseur ou pendillard (100 m des tiers)

- Limites communales



ANNEXE 7

TABLEAU PARCELLAIRE

res en propre

GAEC LES PORTES

lot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires
1	Cérences	1.01	OH 0151	Culture	2	1.11	1.11	1.11	1.11	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	4%	Sur la zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents". Le cours d'eau est busé sur la parcelle, absence d'exclusion ou de bande enherbée
		1.02	OH 0210			1.49	1.49	1.49	1.49			
		1.03	OH 0217			3.01	2.52	2.52	2.39			
		1.04	OH 0218			0.06	0.00	0.00	0.00			
		1.05	OH 0219			1.70	1.70	1.70	1.70			
		1.06	OH 0220			1.99	1.99	1.99	1.99			
		1.07	OH 0428			1.76	1.76	1.76	1.76			
		1.08	OH 0830			1.45	1.45	1.45	1.45			
		1.09	OH 0831			1.06	1.06	1.06	1.06			
		Total lot 1						13.64	13.09			
2	Cérences	2.01	OH 0054	Culture	2	0.48	0.48	0.48	0.48	Tiers	2%	
		2.02	OH 0055			1.77	1.77	1.77	1.77			
		2.03	OH 0056			2.01	2.01	2.01	2.01			
		2.04	OH 0057			1.80	1.80	1.80	1.79			
		Total lot 2						6.06	6.06			
3	Cérences	3.01	OH 0088	Prairie	2	0.44	0.44	0.44	0.44	Tiers Tiers Tiers, Plan d'eau	3%	
		3.02	OH 0090	Culture		5.05	5.05	5.05	5.05			
		3.03		Prairie		0.48	0.48	0.48	0.48			
		3.04	OH 0091	Culture		0.84	0.84	0.84	0.84			
		3.05	OH 0093	Prairie		0.58	0.58	0.58	0.55			
		3.06	OH 0094			1.05	1.05	1.05	0.92			
		3.07	OH 0166			2.25	2.25	2.25	2.25			
		3.08	OH 0992			0.47	0.47	0.47	0.47			
		3.09	OH 0993			0.08	0.08	0.08	0.08			
		3.10	OH 0996			1.09	1.09	1.09	1.09			
		3.11	OH 1066			0.05	0.05	0.04	0.00			
		3.12	OH 1068			0.23	0.23	0.23	0.00			
		3.13	OH 1070			0.72	0.71	0.71	0.41			
		3.14	OH 1073			Culture	0.69	0.69	0.69			
		3.15	OH 1104	Prairie		3.27	3.27	3.27	3.27			
		3.16		Culture		3.88	3.88	3.88	3.88			
Total lot 3						21.19	21.17	21.17	20.43			
4	Cérences	4.01	OH 1040	Prairie	0	0.05	0.00	0.00	0.00		3%	Verger
		4.02	OH 1045			0.15	0.00	0.00	0.00			
		Total lot 4						0.20	0.00			
5	Cérences	5	OH 0686	Culture	2	0.53	0.53	0.53	0.28	Tiers	1%	
Total lot 5						0.53	0.53	0.53	0.28			
6	Cérences	6.01	OD 1056	Prairie	2	0.08	0.08	0.08	0.08	Zone hydromorphe	5%	Parcelle dans le PPE du captage La Lande Sur la zone humide : épandages exclus. Parcelle dans le PPE du captage La Lande Parcelle dans le PPE du captage La Lande
		6.02	OD 1325	Culture		0.05	0.05	0.05	0.05			
		6.03				3.96	3.17	3.17	3.17			
		6.04				0.05	0.00	0.00	0.00			
		6.05				0.05	0.05	0.05	0.05			
Total lot 6						4.19	3.35	3.35	3.35			
7	Muneville-sur-Mer	7.01	ZB 0015	Culture	2	3.50	3.50	3.42	2.87	Tiers	3%	Parcelle dans le PPE du captage La Lande
		7.02	ZB 0016			1.10	1.10	0.92	0.65			
		7.03	ZB 0023			4.40	4.40	4.13	3.26			
		Total lot 7						9.01	9.00			

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires			
8	Muneville-sur-Mer	8.01	AD 0010	Prairie	1	0.52	0.52	0.44	0.00	Tiers, Pente >10%	14%	Epandage de fumier ou lisier avec pendillard uniquement. Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents". Parcelle dans le PPE du captage La Lande, épandage de lisier à 35 m du cours d'eau.			
		8.02	AD 0011		2	0.52	0.27	0.27	0.10	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	6%	Sur la zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents". Parcelle dans le PPE du captage La Lande, épandage de lisier à 35 m du cours d'eau.			
		8.03				0.29	0.22	0.22	0.17	Tiers, Cours d'eau (10m)					
		8.04			0	0.29	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon	5%	Bande Tampon. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents". Parcelle dans le PPE du captage La Lande			
		8.05	AD 0089	1	Culture	1	0.92	0.92	0.89	0.00	Tiers, Pente >10%	14%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier ou lisier avec pendillard. Présence d'une bande tampon sans apport de fertilisant en bordure du cours d'eau. Parcelle dans le PPE du captage La Lande, épandage de lisier à 35 m du cours d'eau.		
		8.06				1.28	1.28	1.28	1.11	Tiers	7%	Présence d'une bande tampon sans apport de fertilisant en bordure du cours d'eau. Parcelle dans le PPE du captage La Lande, épandage de lisier à 35 m du cours d'eau.			
		8.07	AD 0157	2		0.12	0.12	0.05	0.00	Tiers	6%	Bande tampon sans apport de fertilisant en bordure du cours d'eau. Parcelle dans le PPE du captage La Lande, épandage de lisier à 35 m du cours d'eau.			
		8.08	AD 0174			2.13	2.13	2.05	1.53	Tiers					
		8.09	AD 0175			1.20	1.20	1.05	0.75	Tiers					
		8.10	AD 0179	AD 0181		Prairie	1	1	0.08	0.08	0.02	0.00	Tiers	9%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents". Parcelle dans le PPE du captage La Lande, épandage de lisier à 35 m du cours d'eau.
		8.11	2					0.05	0.02	0.01	0.00	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	6%	Sur la zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents". Parcelle dans le PPE du captage La Lande, épandage de lisier à 35 m du cours d'eau.	
		8.12						0.33	0.32	0.07	0.00	Tiers			
		8.13	0					0.16	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon	5%	Bande Tampon. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents". Parcelle dans le PPE du captage La Lande	
Total Ilot 8						7.88		7.08	6.35	3.66					
9	Muneville-sur-Mer	9.01	AC 0102	Culture		2		0.70	0.70	0.70	0.69	Tiers	4%	Parcelle dans le PPE du captage La Lande	
		9.02	AC 0103					0.30	0.30	0.30	0.18				
		9.03	AC 0104					0.52	0.52	0.52	0.36				
		9.04	AC 0105		0.40			0.40	0.30	0.09					
		9.05	AC 0106		0.41			0.41	0.27	0.00					
		9.06	AC 0107		0.02			0.02	0.00	0.00					
		Total Ilot 9						2.35	2.35	2.09	1.32				

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires	
10	Hudimesnil	10.01	OD 0625	Prairie	2	0.92	0.92	0.92	0.92		3%		
		10.02	OD 0076			0.52	0.52	0.52	0.52	7%			
		10.03	OD 0075		0	0.28	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	5%	Zone humide : épandages exclus	
		10.04	OD 0079			0.24	0.00	0.00	0.00	Pente >15%	16%	Pente > 15 % : Epandages exclus	
		10.05	OD 0077	Culture	2	1.24	1.24	1.24	1.24		3%		
		10.06	OD 0078			2.15	2.15	2.06	1.44	Tiers			
		10.07	OD 0079			1.56	1.56	1.56	1.56				Bande tampon sans apport de fertilisants en bordure du cours d'eau
		10.08	OD 0080			1.60	1.60	1.60	1.60	Tiers	7%	Bande tampon sans apport de fertilisants en bordure du cours d'eau	
		10.09	OD 0082			0.85	0.80	0.80	0.80	Cours d'eau (10m)			Bande tampon sans apport de fertilisants en bordure du cours d'eau
		10.10	OD 0334			0.67	0.67	0.67	0.67				
		10.11	OD 0440			2.71	2.71	2.71	2.71	Cours d'eau (10m)			
		10.12	OD 0072			1.47	1.47	1.47	1.47	Zone hydromorphe	3%		
		10.13	OD 0624			1.14	1.14	1.14	0.77	Tiers			
		10.14	OD 0335			Prairie	0	0.34	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	
Total Ilot 10						15.70	14.77	14.69	13.69				
11	Cérences	11.01	0A 0022	Culture	2	0.39	0.39	0.39	0.39				
		11.02	0A 0023			0.05	0.05	0.05	0.05				
		11.03	0A 0025			0.76	0.76	0.76	0.76				
		11.04	0A 0026			0.49	0.49	0.49	0.49				
		11.05	0A 0029			0.31	0.31	0.31	0.31				
		11.06	0A 0031			0.36	0.36	0.36	0.36				
		11.07	0A 0033			0.24	0.24	0.24	0.24				
		11.08	0A 0034			0.22	0.22	0.22	0.22				
		11.09	0A 0035			0.25	0.25	0.25	0.25				
		11.10	0A 0036			0.76	0.76	0.76	0.76				
		11.11	0A 0041			0.83	0.83	0.83	0.81	Tiers			
		11.12	0A 0048			0.17	0.17	0.17	0.07				
		11.13	0A 0049			0.27	0.27	0.27	0.27				
		11.14	0A 0050			0.06	0.06	0.06	0.06				
		11.15	0A 0051			0.10	0.10	0.10	0.10				
		11.16	0A 0302			0.26	0.26	0.26	0.26				
Total Ilot 11						5.52	5.52	5.52	5.41				
12	Cérences	12	0A 0228	Prairie	2	0.86	0.86	0.86	0.86		1%		
Total Ilot 12						0.86	0.86	0.86	0.86				

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires
13	Cérences	13.01	0H 0697	Prairie	1	0.05	0.05	0.05	0.00	Cours d'eau (10m), Pente >10%	12%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier ou lisier avec pendillard uniquement. Présence d'une bande tampon sans apport de fertilisant en bordure du cours d'eau
		13.02		Culture	2	1.44	1.44	1.44	1.44		3%	
		13.03	0H 0698	Prairie	1	0.41	0.19	0.19	0.00	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe, Pente >10%, Pente >15%	12%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier ou lisier avec pendillard uniquement. Présence d'une bande tampon sans apport de fertilisant en bordure du cours d'eau
		13.04		Culture	2	0.96	0.96	0.96	0.96		3%	
		13.05	0H 0699	Prairie	1	0.16	0.16	0.16	0.00	Cours d'eau (10m), Pente >10%	12%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier ou lisier avec pendillard uniquement. Présence d'une bande tampon sans apport de fertilisant en bordure du cours d'eau
		13.06	0H 0700	Culture	2	0.93	0.93	0.93	0.93		3%	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents".
		13.07	0H 0705	Prairie	0	0.26	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe		
		13.08	0H 1008	Culture	2	1.29	1.29	1.27	0.83	Tiers		
	13.09	0H 1010	1.06			1.06	1.06	0.56				
	Hudimesnil	13.10	0G 0215	Prairie	0	0.20	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	3 et 18 %	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		13.11	0G 0220			0.52	0.00	0.00	0.00			
		13.12	0G 0221			1	0.40	0.32	0.32	0.32	Pente >15%	8 et 18 %
Total Ilot						7.68	6.40	6.38	5.03			
14	Hudimesnil	14.01	0G 0296	Prairie	1	0.40	0.40	0.40	0.33	Tiers	9%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Maintien de la haie en bas de pente
		14.02	0G 0740			0.03	0.03	0.03	0.02			
		14.03	0G 0741			0.19	0.19	0.19	0.08			
		Total Ilot 14						0.62	0.62			
15	Cérences	15.01	0H 0713	Prairie	0	1.06	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	4%	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		15.02	0H 0714			0.75	0.75	0.69	0.32	Tiers		
		15.03				0.56	0.56	0.56	0.56			
		15.04	0H 0722	Culture	2	2.47	2.47	2.47	2.47	Cours d'eau (10m)	3%	Présence d'une bande tampon en bordure du cours d'eau. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		15.05		0.02		0.02	0.02	0.02				
		15.06	0H 0726	Prairie		0.09	0.09	0.09	0.09			
		15.07		Culture		1.67	1.67	1.67	1.67			
		15.08	0H 0789	Prairie		0.02	0.01	0.01	0.01	Cours d'eau (10m)		
		15.09		Culture		0.19	0.19	0.19	0.19			
		15.10		0.53		0.53	0.53	0.53				
	15.11	0H 0790	Prairie	0.43	0.24	0.24	0.24	Cours d'eau (10m)				
	15.12	0H 0970	Culture	1.10	1.10	1.10	1.10					
	Hudimesnil	15.13	0G 0214	Prairie	0	0.13	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	4%	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
Total Ilot 15						9.03	7.63	7.57	7.20			
16	Cérences	16.01	0H 0966	Culture	2	1.05	1.05	0.99	0.54	Tiers	3%	
		16.02	0H 0976			0.19	0.19	0.18	0.16			
		16.03	0H 1060			2.08	2.08	2.08	2.08			
		Total Ilot 16						3.32	3.32			
17	Cérences	17.01	0H 1021	Culture	2	0.62	0.62	0.61	0.36	Tiers	2%	
		17.02	0H 1030			2.07	2.07	1.86	1.02			
		17.03	0H 1061			0.11	0.11	0.11	0.11			
		17.04	0H 1062			0.43	0.43	0.43	0.43			
		Total Ilot 17						3.22	3.22			

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires	
18	Cérences	18.01	0H 0736	Prairie	2	0.29	0.20	0.20	0.20	Cours d'eau (10m)	5%	Présence d'une bande tampon en bordure du cours d'eau. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"	
		18.02	0G 0182		0	0.31	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe		Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"	
	18.03	0G 0183	0.36		0.00	0.00	0.00	Tiers	7%	Zone humide : épandages exclus			
	18.04	0G 0185	0.85	0.79	0.47	0.12							
	18.05	0G 0186	0.96	0.96	0.83	0.21							
	Hudimesnil		18.06	0G 0187	Culture	2	1.22	1.22	1.22	1.16	Zone hydromorphe	5%	Zone humide : épandages exclus
			18.07	0G 0188			1.21	1.21	1.21	0.96			
			18.08	0G 0190			0.44	0.00	0.00	0.00			
			18.09	0G 0195			0.25	0.00	0.00	0.00			
			18.10	0G 0196			0.21	0.00	0.00	0.00			
			18.11	0G 0197			0.40	0.00	0.00	0.00			
			18.12	0G 0202			0.34	0.00	0.00	0.00			
			18.13	0G 0205	0.15	0.00	0.00	0.00					
			18.14	0G 0206	0.16	0.00	0.00	0.00					
			18.15	0G 0207	Prairie	0	0.67	0.31	0.31	0.31	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Sur la zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"	
			18.16	0G 0209		2	1.11	0.92	0.92	0.92	Cours d'eau (10m)	Présence d'une bande tampon en bordure du cours d'eau. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"	
			18.17	0G 0215	0	0.32	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	3%	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"	
			18.18	0G 0218	Culture	2	0.83	0.83	0.83	0.79	Tiers	7%	
			18.19	0G 0781	Prairie	0	0.16	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	5%	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
			18.20	0G 0847	Culture	2	0.43	0.43	0.43	0.43	Tiers, Cours d'eau (10m)	7%	Présence d'une bande tampon en bordure du cours d'eau. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
			18.21	0G 0850			0.29	0.29	0.29	0.29			
			18.22	0G 0852			0.02	0.02	0.02	0.02			
			18.23	0G 0857			4.54	4.53	4.53	4.50			
			18.24	0G 0887	Prairie	0	0.23	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	5%	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
			18.25	0G 0920	Culture	2	0.56	0.56	0.56	0.56		7%	
	18.26	0G 0921	Prairie	0	0.61	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	5%	Zone humide : épandages exclus		
	18.27	0G 0922	Culture	2	0.06	0.06	0.06	0.06	Tiers, Pente >15%	7 et 17%	Sur la pente > 15 % : épandages exclus. Présence d'une bande tampon en bordure du cours d'eau. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"		
	18.28	0G 0923			0.38	0.38	0.38	0.38					
	18.29	0G 0924			0.12	0.12	0.12	0.12					
	18.30	0G 0925			1.03	1.03	1.03	1.03					
	18.31	0G 0926			2.02	1.98	1.98	1.81					
	18.32	0G 0927			0.10	0.10	0.10	0.10					
	18.33	0G 0928		1	0.71	0.43	0.43	0.43	Tiers, Pente >15%	8 et 17%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Sur la pente > 15 % : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"		
Total Ilot 18						21.36	16.38	15.92	14.40				
19	Cérences	19.01	0H 0749	Culture	2	1.95	1.95	1.95	1.95	Tiers	1%		
		19.02	0H 0751			2.61	2.61	2.57	1.94				
		19.03	0H 0753			0.72	0.72	0.72	0.71				
		Total Ilot 19						5.27	5.27				5.23

res en propre GAEC LES PORTES

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires
20	Hudimesnil	20.01	OG 0233	Prairie	0	0.01	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon	9%	Bande tampon. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		20.02			1	0.03	0.00	0.00	0.00	Cours d'eau (10m)	5%	Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		20.03	OG 0229		0	0.03	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon	9%	Bande tampon. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		20.04			2	0.37	0.37	0.31	0.01	Tiers, Cours d'eau (10m)	7%	Bande tampon en bas de pente.
		20.05	0.52			0.52	0.51	0.08	Tiers			
		20.06	OG 0231		0	0.04	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon		Bande tampon. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		20.07			0.08	0.00	0.00	0.00				
		20.08	OG 0232		2	0.53	0.21	0.21	0.21	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Maintien de la haie en bas de pente. Présence d'une bande tampon en bordure du cours d'eau. Sur la zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"	
		20.09	OG 0237			0.29	0.29	0.29	0.29		4%	
Total Ilot 20						1.91	1.40	1.32	0.59			
21	Cérences	21.01	OH 0734	Prairie	2	0.40	0.32	0.32	0.32	Cours d'eau (10m)	4%	Présence d'une bande tampon en bordure du cours d'eau. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		21.02	OH 0735			0.01	0.00	0.00	0.00			
		21.03	OH 0737			0.07	0.05	0.05	0.05			
		21.04	OH 0738			0.37	0.37	0.37	0.37	4%		
		21.05	OH 0742			0.11	0.11	0.11	0.11			
		Total Ilot 21						0.96	0.85	0.85	0.85	
22	Cérences	22.01	OH 1044	Prairie	2	0.38	0.28	0.28	0.28	Point d'eau (35m)	4%	
		0			0.72	0.00	0.00	0.00	Verger	3%	Verger	
Total Ilot 22						1.10	0.28	0.28	0.28			
25	Hudimesnil	25.01	OF 0085	Culture	1	0.24	0.24	0.24	0.11	Tiers, Pente >10%	8 et 11 %	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Maintien de la haie en bas de pente. Zone boisée en bordure du cours d'eau. Sur la pente >10% : Epandage de fumier et lisier avec pendillard uniquement.
		25.02		Prairie	0	0.02	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon	4%	Bande Tampon. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		25.03	OF 0088	Culture	1	0.55	0.55	0.55	0.52	Tiers, Cours d'eau (10m)	8%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Maintien de la haie en bas de pente. Zone boisée en bordure du cours d'eau. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		25.04	OF 0494			1.22	1.22	1.16	0.08	Tiers, Cours d'eau (10m), Pente >10%	4 et 12 %	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Présence d'une bande tampon en bordure du cours d'eau. Sur la pente >10% : Epandage de fumier et lisier avec pendillard uniquement, maintien de la haie en bas de pente
		25.05	OF 0494			Prairie	0	0.18	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon
Total Ilot 25						2.21	2.01	1.95	0.71			
26	Hudimesnil	26.01	OF 0195	Culture	2	0.41	0.41	0.41	0.41	Zone hydromorphe	3%	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		26.02	OF 0196	Prairie	0	0.03	0.00	0.00	0.00			
		26.03		Culture	2	0.66	0.66	0.66	0.54			
		26.04	OF 0198	Prairie	0	0.12	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"	
		26.05	OF 0199	Culture	2	1.55	1.20	1.20	1.20	Zone hydromorphe	3%	Sur la zone humide : épandages exclus.
		26.06		0.82	0.82	0.82	0.82					
		26.07	OF 0200	Prairie	0	0.11	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	3%	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		26.08		Culture	2	1.96	1.51	1.51	1.51			
		26.09			0.17	0.10	0.10	0.10				
		26.10	OF 0201	Prairie	0	0.04	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"	
Total Ilot 26						5.87	4.71	4.71	4.60			

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires	
27	Hudimesnil	27.01	OF 0184	Culture	2	0.35	0.35	0.35	0.35	Cours d'eau (10m)	4%		
		27.02	OF 0192			0.71	0.71	0.71	0.71				
		27.03	OF 0193			0.76	0.76	0.76	0.76				
		27.04	OF 0194			1.21	1.21	1.21	1.21				
		Total Ilot 27				3.04	3.04	3.04	3.04				
28	Cérences	28.01	OH 0756	Culture	2	0.57	0.57	0.56	0.33	Tiers	4%	Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"	
		28.02	OH 0757			1.35	1.35	1.35	1.14				
		28.03	OH 0759			0.16	0.16	0.14	0.00				
		28.04		Prairie		0.27	0.27	0.12	0.00				
		28.05	OH 0760	Culture		0.36	0.36	0.26	0.00				
		28.06	OH 0761	Prairie		0	0.33	0.00	0.00				0.00
	28.07	Culture		2	1.58	1.58	1.58	1.58	Tiers				
	28.08	OH 0762	Culture	2	0.29	0.29	0.25	0.02	Tiers				
	28.09	OB 0179			1.47	1.47	1.47	1.42					
	28.10				0.21	0.21	0.21	0.21					
	28.11		0.22	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe						
	28.12	OB 0180	Prairie	0	0.19	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe				
	28.13	OB 0182		2	0.17	0.17	0.17	0.17					
	28.14	OB 0183		0.05	0.05	0.05	0.05						
	28.15	OB 0185	Prairie	0	0.88	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe				
	28.16	OB 0377	Culture	2	0.13	0.13	0.08	0.00	Tiers				
	28.17	OB 0407			0.03	0.03	0.03	0.03					
	28.18	OB 0409	Prairie	1	0.76	0.76	0.76	0.76	9%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Maintien de la haie en bas de pente.			
	28.19		Culture	2	1.29	1.29	1.29	1.29	6%				
Total Ilot 28		10.28	8.67	8.30	7.01								
29	Hudimesnil	29.01	OF 0090	Culture	2	1.23	1.23	1.12	0.70	Tiers	3%		
		29.02	OF 0091			0.61	0.61	0.61	0.61				
Total Ilot 29		1.85	1.85	1.73	1.31								
30	Hudimesnil	30	OF 0102	Culture	2	0.54	0.54	0.54	0.52	Tiers	1%		
Total Ilot 30		0.54	0.54	0.54	0.52								
31	Hudimesnil	31.01	OD 0067	Prairie	2	1.21	1.21	1.21	0.73	Tiers	0	Verger	
		31.02	OD 0626		0	0.80	0.00	0.00	0.00	Verger	0		
Total Ilot 31		2.01	1.21	1.21	0.73								
34	Hudimesnil	34.01	OG 0001	Prairie	2	0.75	0.75	0.75	0.75	Tiers	5%		
		34.02	OG 0002			0.55	0.55	0.55	0.51				
Total Ilot 34		1.30	1.30	1.30	1.26								
35	Hudimesnil	35	OF 0264	Prairie	2	0.28	0.28	0.17	0.00	Tiers	5%		
Total Ilot 35		0.28	0.28	0.17	0.00								
36	Hudimesnil	36	OD 0067	Prairie	0	0.37	0.00	0.00	0.00	Verger	3%	Verger	
Total Ilot 36		0.37	0.00	0.00	0.00								
37	Hudimesnil	37.01	OD 0336	Prairie	0	0.22	0.00	0.00	0.00	Zone hydromorphe	4%	Zone humide : épandages exclus	
		37.02	OD 0623		2	0.35	0.35	0.13	0.00	Tiers			
Total Ilot 37		0.58	0.35	0.13	0.00								
38	Cérences	38.01	OA 0020	Culture	2	0.10	0.10	0.10	0.10	Tiers	6%		
		38.02	OA 0021			0.09	0.09	0.09	0.09				
		38.03	OA 0052			1.38	1.38	1.38	1.38				
		38.04	OA 0053			1.09	1.09	1.09	1.09				
		38.05	OA 0054			0.31	0.31	0.31	0.17				
		38.06	OA 0278			0.59	0.57	0.48	0.05				Tiers, Plan d'eau
		Total Ilot 38				3.57	3.56	3.47	2.89				
39	Cérences	39.01	OH 0548	Culture	2	0.56	0.56	0.56	0.56	Tiers	1%		
		39.02	OH 0549			1.02	1.02	1.02	0.65				
		39.03	OH 0552			0.66	0.66	0.66	0.52				
		39.04	OH 0553			1.70	1.70	1.70	1.55				
Total Ilot 39		3.95	3.95	3.95	3.29								

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires	
41	Cérences	41.01	0A 0001	Culture	2	0.87	0.87	0.87	0.70	Tiers	1%		
		41.02	0A 0002			0.11	0.11	0.11	0.10				
		41.03	0A 0288			0.86	0.84	0.55	0.00				
		41.04	0A 0294			0.22	0.17	0.00	0.00				
Total Ilot 41						2.06	1.99	1.52	0.80				
42	Hudimesnil	42.01	0G 0269	Culture	2	0.08	0.08	0.08	0.08		5%		
		42.02	0G 0270	Prairie	0	0.51	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon	12%	Bande tampon. Zone humide : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Siègne et ses affluents"	
		42.03		Culture	2	0.45	0.45	0.45	0.45		5%		
		42.04	0G 0271	Prairie	0	0.17	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon	12%	Bande tampon	
		42.05	0G 0287	Culture	2	0.21	0.21	0.21	0.21		6%		
		42.06	0G 0288		2	0.17	0.17	0.17	0.17				
		42.07	0G 0289		2	0.33	0.33	0.33	0.33				
		42.08	0G 0290		2	0.30	0.30	0.30	0.30				
		42.09	0G 0291		2	0.29	0.29	0.29	0.29				
		42.10	0G 0292		2	0.32	0.32	0.32	0.32				
		42.11	0G 0293		1	0.33	0.33	0.33	0.33				
		42.12	0G 0295		1	0.42	0.42	0.42	0.38				Tiers
		42.13	0G 0882	2	0.18	0.18	0.18	0.18		6%			
Total Ilot 42						3.77	3.08	3.08	3.05				
50	Hudimesnil	50.01	0G 0322	Prairie	0	0.01	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon	9%	Bande tampon.	
		50.02				0.07	0.00	0.00	0.00			Bande tampon. Partiellement incluse dans l'APB "La Siègne et ses affluents"	
		50.03											
		50.04	0G 0770	Culture	2	0.85	0.85	0.85	0.85	Tiers	4%	Bande tampon en bas de pente	
		50.05			1	0.11	0.11	0.11	0.11	Cours d'eau (10m)	9%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Bande tampon en bas de pente	
		50.06		Prairie	0	0.04	0.00	0.00	0.00	Bande Tampon			Bande tampon. Partiellement incluse dans l'APB "La Siègne et ses affluents"
		50.07		Culture	2	0.56	0.56	0.51	0.14	Tiers	5%	Bande tampon en bas de pente	
Total Ilot 50						1.99	1.86	1.72	1.22				
52	Hudimesnil	52.01	0G 0222	Culture	2	0.54	0.54	0.49	0.35	Tiers	3%		
		52.02	0G 0224			0.30	0.30	0.30	0.30				
		52.03	0G 0233			0.38	0.37	0.37	0.37	Cours d'eau (10m)		5%	Bande tampon en bas de pente
		52.04	0G 0234			0.38	0.38	0.38	0.38				
		52.05	0G 0235			0.07	0.07	0.07	0.07				
		52.06	0G 0690			0.30	0.30	0.30	0.30				
Total Ilot 52						1.97	1.96	1.91	1.77				
55	Hudimesnil	55.01	0A 0594	Culture	2	0.61	0.61	0.61	0.61		7%	Présence d'une haie sur talus en bas de pente	
		55.02	0A 0595			0.70	0.70	0.70	0.70				
		55.03	0A 0599			0.73	0.73	0.73	0.73				
		55.04	0A 0600			1.25	1.25	1.25	1.25			4%	
Total Ilot 55						3.29	3.29	3.29	3.29				

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires
57	Cérences	57.01	0B 0188	Prairie	2	0.57	0.52	0.52	0.52	Cours d'eau (10m)	6%	Bande tampon en bordure du cours d'eau. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		57.02	0B 0190			1.54	1.54	1.54	1.54			
		57.03	0B 0191	Culture	0	0.16	0.00	0.00	0.00	Pente >15%	18%	Epandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		57.04	0B 0192			0.08	0.00	0.00	0.00			
		57.05	0B 0193			0.20	0.00	0.00	0.00			
		57.06	0B 0194			0.72	0.69	0.65	0.23			
		57.07	0B 0195	Prairie	2	1.56	1.56	1.42	0.79	Tiers, Pente >10%	5 et 11 %	Sur la pente > 10% : Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier et lisier avec pendillard
		57.08	0B 0196			1.50	0.53	0.53	0.25	Cours d'eau (10m), Pente >10%, Pente >15%	11 à 18 %	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier et lisier avec pendillard uniquement. Présence d'une haie sur talus en bas de pente. Sur la pente > 15% : épandages exclus. Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
		57.09	0B 0197			0.78	0.78	0.78	0.48	Tiers, Pente >10%	5 et 11 %	Sur la pente > 10% : Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier et lisier avec pendillard uniquement. Présence d'une haie sur talus en bas de pente
		57.10	0B 0198	Prairie	2	0.20	0.05	0.05	0.05	Tiers, Cours d'eau (10m)	6%	Partiellement incluse dans l'APB "La Sienne et ses affluents"
Total Ilot 57						7.31	5.66	5.47	3.85			
58	Hudimesnil	58 ???	0F 0089	Culture	2	0.89	0.89	0.89	0.76	Tiers	3%	
Total Ilot 58						0.89	0.89	0.89	0.76			
59	Cérences	59.01 ??	0H 0743	Culture	2	1.49	1.49	1.49	1.49		4%	
59	Cérences	59.02 ??	0H 0750	Culture	2	0.45	0.45	0.45	0.45		4%	
59	Hudimesnil	59.03 ???	0H 0232	Culture	2	0.96	0.96	0.96	0.96		3%	
Total Ilot 59						2.90	2.90	2.90	2.90			

Prêteur de terres DEMUTRECY Cyrille

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires
1	Bréhal	1.01	ZI 0066	Prairie	1	0.78	0.67	0.66	0.00	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe, Pente >10%	12%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier et lisier avec pendillard uniquement. Bande tampon en bordure du cours d'eau. Présence d'une haie sur talus en bas de pente. Sur la zone humide : épandages exclus
		1.02		Culture		2.09	2.09	2.03	0.00	Tiers, Pente >10%		
Total Ilot 1						2.87	2.75	2.69	0.00			
2	Bréhal	2	ZI 0001	Culture	2	7	7	7	7	Tiers	2%	
Total Ilot 2						7.02	7.02	7.02	7.01			
3	Bréhal	3.01	ZI 0007	Prairie	2	1.05	1.05	1.05	1.05		5%	
		3.02	ZI 0007	Culture		1.95	1.95	1.95	1.95			
Total Ilot 3						3.00	3.00	3.00	3.00			
4	Bréhal	4	ZI 0160	Culture	2	4.60	4.60	4.60	4.60		4%	
Total Ilot 4						4.60	4.60	4.60	4.60			
5	Chanteloup	5.01	AA 0064	Prairie	2	0.14	0.14	0.05	0.00	Tiers	3%	
		5.02	AA 0080			0.45	0.40	0.05	0.00			
		5.03	AA 0081			0.50	0.50	0.36	0.00			
		5.04	AA 0082			0.41	0.41	0.18	0.00			
Total Ilot 5						1.50	1.46	0.63	0.00			
6	Coudeville-sur-Mer	6.01	OB 0175	Culture	2	1.26	1.26	1.26	0.78	Tiers	4%	
		6.02	OB 0180			0.76	0.76	0.76	0.76			
		6.03	OB 0181			0.42	0.42	0.42	0.42			
		6.04		0.49	0.49	0.49	0.00					
		6.05	OB 0179	Prairie	1	0.08	0.08	0.08	0.00	Pente >10%	11%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement . Epandage de fumier ou de lisier avec pendillard uniquement. Présence d'une haie sur talus en bas de pente.
		6.06				0.38	0.38	0.38	0.00	Tiers, Pente >10%		
		6.07	OB 0212	2	0.51	0.41	0.41	0.03	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	6%	Bande tampon en bordure du cours d'eau. Sur la zone humide : épandages exclus	
Total Ilot 6						3.88	3.79	3.79	1.98			
7	Coudeville-sur-Mer	7.01	OB 0140	Prairie	2	0.46	0.46	0.46	0.46		5%	
		7.02	OB 0141			0.60	0.60	0.60	0.60			
Total Ilot 7						1.07	1.07	1.07	1.07			
8	Coudeville-sur-Mer	8.01	OB 0330	Prairie	2	0.99	0.99	0.55	0.00	Tiers	7%	
		8.02	OB 0913			0.33	0.30	0.03	0.00			
		8.03	OB 0915			0.22	0.22	0.08	0.00			
		8.04	OB 0917			0.09	0.09	0.05	0.00			
		8.05	OB 0919			0.24	0.24	0.17	0.00			
		8.06	OB 1155			0.68	0.68	0.48	0.00			
		8.07	OB 1153			0.54	0.54	0.52	0.13			
Total Ilot 8						3.09	3.06	1.88	0.13			
9	Coudeville-sur-Mer	9.01	AC 0213	Prairie	2	0.44	0.44	0.23	0.00	Tiers	6%	
		9.02	AC 0215			0.84	0.84	0.65	0.07			
Total Ilot 9						1.28	1.28	0.89	0.07			
10	Coudeville-sur-Mer	10.01	AC 0004	Prairie	2	0.12	0.10	0.00	0.00	Tiers	4%	
		10.02	ZA 0019			0.21	0.18	0.01	0.00			
Total Ilot 10						0.33	0.29	0.01	0.00			
12	Coudeville-sur-Mer	12.01	OB 0909	Prairie	1	0.10	0.05	0.00	0.00	Tiers	9%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Présence d'une haie sur talus en bas de pente
		12.02	OB 0911			0.19	0.19	0.00	0.00			
Total Ilot 12						0.29	0.25	0.00	0.00			
13	Chanteloup	13.01	OA 0010	Prairie	2	0.06	0.06	0.06	0.04	Tiers	2%	
		13.02	OA 0011			0.73	0.73	0.71	0.45			
Total Ilot 13						0.80	0.80	0.76	0.48			

		Surface (ha)	Fumier très compact ou lisier avec enfouisseur		Fumier ou lisier avec pendillard		Lisier	
			SPE Fumier / Lisier (ha)	Surface exclue (ha)	SPE Fumier / Lisier (ha)	Surface exclue (ha)	SPE Lisier (ha)	Surface exclue (ha)
GAEC LES PORTES		201.64	182.27	19.37	177.92	23.72	155.85	45.79
Prêteurs de terre	DEMUTRECY CYRILLE	29.72	29.36	0.36	26.32	3.40	18.34	11.38
Total Plan d'épandage		231.36	211.63	19.73	204.24	27.12	174.19	57.17

ANNEXE 8

RELEVÉ PARCELLAIRE MSA CONVENTIONS D'ÉPANDAGE

CAEN, le 17 Janvier 2023

Exp: MSA Côtes Normandes 37 rue de Mallot 14026 CAEN CEDEX 9

025713

Vos références à rappeler

Réf : 39008016600023
GAEC LES PORTES
50 109
PN11 COT NS GROUPE 1
02 33 06 41 84

GAEC LES PORTES
LES PORTES
50510 CERENCES

OBJET : Votre relevé d'exploitation

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, votre relevé d'exploitation qui comporte :

- les parcelles de terres enregistrées à votre compte,
- les données cultures et élevages spécialisés connues de nos services.

Ce document vous est adressé pour information et ne peut pas être utilisé pour des cessions de terres. Celles-ci doivent être signalées à l'aide d'un bulletin de mutation par propriétaire. Nous tenons à votre disposition ces bulletins de mutation. Il vous suffit d'en faire la demande par mail, par courrier ou par téléphone en précisant les références du propriétaire concerné.

Si vous avez opté pour la rente du sol, qui peut vous permettre de bénéficier d'une réduction de la base de vos cotisations, vous voudrez bien vérifier que vos terres en propriété ont bien un mode faire valoir à D.
En cas d'anomalie, il faudra nous retourner le relevé en indiquant en face de chaque parcelle la mention « propriétaire » et ce, depuis quelle date.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Direction

CAEN, le 17 Janvier 2023



Vos références à rappeler

Réf : 39008016600023
 GAEC LES PORTES
 50 109
 PN11 COT NS GROUPE 1
 02 33 06 41 84

Exp: MSA Côtes Normandes 37 rue de Mallot 14026 CAEN CEDEX 9
 025713

GAEC LES PORTES
 LES PORTES
 50510 CERENCES

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 01/01/2023

COMPTES PROPRIÉTAIRES		DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT. MSA			NOM DU PROPRIÉTAIRE
DEPT	COM L NUMERO	PREFIXE		IDENTIFICATION DES PARCELLES				SUPERFICIE		R.C REEL		Taux Valeur (2)	Cultures Spéciales (4)	Non Taxée (3)	
		NO	NUMERO PLAN	BT	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca	EurosCts (2)					
50	109 + 00078	H	0713		04 P			10736			9215	F			
		H	0714		A 03 P			07913			9508	F			
		H	0722		03 P			31440			37780	F			
		H	0726		03 P			17400			20908	F			
		H	0738		04 P			03470			2979	F			
		H	0742		04 P			01132			971	F			
		H	0790		03 P			09620			11559	F			
		H	0970		01 T			10004			14885	F			
		H	1021		01 T			06066			9025	F			
		H	1030		02 P			21493			31978	F			
		H	1056		03 P			05856			7036	F			
		H	1058		03 P			08005			9619	F			
		H	1060		03 P			21863			26271	F			
		H	1062		03 P			03997			4802	F			
					* TOTAL DU COMPTE =			158995			196536				GAEC LES PORTES
50	109 + 00087	H	0686		02 P			05687			8462	F			
		H	1103		03 P			02888			3470	F			
					* TOTAL DU COMPTE =			08575			11932				GAEC LES PORTES
50	109 + 00102	O	1022		01 T			00819			1218	F			
		H	1023		01 T			00831			1236	F			
		H	1025		01 T			00304			453	F			
					* TOTAL DU COMPTE =			01954			2907				COMMUNE DE CERENCES
50	109 + 00121	O	0093		03 P			05810			6982	F			
		H	0094		03 P			09280			11151	F			

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES												CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE
COMPTES PROPRIETAIRES		IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE			R.C REEL		Cultures Spécialisées (4)	Non Taxée (3)	
DEPT	COM L NUMERO	SECTION	NUMERO PLAN	BT	US	CLASSE	GROUP	Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A			
50	109 + 00121	O	H 0548				03 P				070 90			8518	F
			H 0549				03 P				106 80			12833	F
			H 0552				03 P				058 90			7078	F
			H 0553				03 P				153 80			18482	F
			H 0733				04 P				034 38			2951	F
			H 0734				04 P				038 08			3268	F
			H 0993				03 P				008 68			1044	F
			H 1066				03 P				005 19			624	F
			H 1068				03 P				021 51			2585	F
			H 1070				03 P				078 18			9393	F
											7 27 32			84909	
50	109 + 00179		H 0997				J 03 P				031 02			3728	F
			H 0998				03 P				009 27			1114	F
											040 29			4842	
50	109 B 00088		H 0789				03 P				020 20			2428	F
											020 20			2428	
50	109 C 00287		A 0022				01 P				033 30			5051	F
			A 0023				01 J				004 90			744	F
			A 0025				01 P				074 50			11298	F
			A 0026				01 P				036 85			5588	F
			A 0029				02 P				031 60			3798	F
			A 0031				01 P				035 00			5307	F
			A 0033				01 P				025 40			3852	F
			A 0034				01 P				022 85			3465	F
			A 0035				01 P				026 35			3995	F
			A 0036				01 P				072 60			11010	F
			A 0041				01 P				090 30			13694	F
			A 0048				01 P				022 55			3420	F
			A 0049				01 P				025 40			3852	F
			A 0051				01 J				008 50			1288	F
			A 0160				03 P				006 35			436	F
			A 0228				01 P				085 10			12905	F
			A 0302				J 01 P				022 70			4157	F
											6 24 25			93860	
50	109 G 00190		H 0711				01 J				015 85			2630	F
											015 85			2630	
50	109 G 00216	O	H 0697				03 P				155 10			18637	F
			H 0701				03 P				132 60			15934	F
			H 0705				04 P				037 80			3245	F
			H 0706				01 E			MARE	002 05			211	F

RENVOIS. (1) O = Compte écarté pour pluri-exploitation. (2) M = Méairie. D = Faire valeur direct. F = Fermier ou occupant. (3) 1 = Parcelle non taxée. 2 = Compte partiellement non taxé.

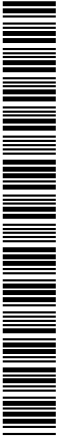
COMPTES PROPRIETAIRES		DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE				
		DEPT	COM	L	NUMERO (1)	PREFIXE	SECTION	IDENTIFICATION DES PARCELLES				SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valeur (2)	Cultivée Spécialisée (4)	Non Taxée (3)	
NUMERO PLAN	ET							Sub	Cl	Group	Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A				Ca
50	109	G	00216	O		H	1006		02	P				120,08		17865	F		
						H	1008		02	P				134,27		19976	F		
						H	1010		02	P				118,06		17565	F		
									* TOTAL DU COMPTE =				699,96		93433				
50	109	G	00242	O		B	0363		02	P				040,15		4823	F		
									* TOTAL DU COMPTE =				040,15		4823				
50	109	H	00097			H	0712		01	E		MARE		004,10		422	F		
						H	0717		02	P				075,10		11174	F		
						H	0966		03	P				108,50		13037	F		
						H	0976		03	P				034,23		4113	F		
						H	1074		03	P				032,65		3923	F		
									* TOTAL DU COMPTE =				254,58		32669				
50	109	H	00133			H	1041		01	J				003,98		662	F		
						H	1045		03	P				027,72		3331	F		
									* TOTAL DU COMPTE =				031,70		3993				
50	109	J	00116	O		H	0756		03	P				057,20		6874	F		
						H	0757		03	P				134,50		16162	F		
						H	0759		02	P				042,54		6330	F		
						H	0760		03	P				044,23		5314	F		
						H	0761		03	P				207,39		24922	F		
						H	0762		03	P				042,44		5100	F		
									* TOTAL DU COMPTE =				528,30		64702				
50	109	K	00019			H	0079		01	E		MARE		003,90		401	F		
									* TOTAL DU COMPTE =				003,90		401				
50	109	P	00013	O		A	0020		02	P				009,80		1178	F		
						A	0021		02	P				003,98		479	F		
						A	0052		01	P				137,25		20814	F		
						A	0053		01	P				096,75		14672	F		
						A	0054		01	P				028,65		4345	F		
						A	0275		01	P				000,22		033	F		
						A	0278		01	P				052,40		7946	F		
						B	0188		03	P				054,65		3751	F		
						B	0191		04	P				041,90		1560	F		
						B	0194		02	P				076,50		9192	F		
						B	0195		02	P				157,40		18913	F		

RENVOIS (1) O = Compte scindé pour pluri-exploitation (2) M = Métaire D = Faire valeur direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES																				
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		CARACT. MSA		NOM DU PROPRIETAIRE				
DEPT	COM L	NUMERO (1)	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BT	US	CLASSE	GROUP	Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca		EurosCts	(2)	(4)	(3)
50	109	P 00013	O	B	0196			03	P				150	50		10332	F			
								* TOTAL DU COMPTE =						8	10	00	93215			
50	109	P 00164		H	1026			01	T				0	01	24	185	F			
				H	1027			02	P				0	03	82	568	F			
				H	1029			02	P				0	02	27	338	F			
								* TOTAL DU COMPTE =						00	73	33	1091			
50	109	T 00074		D	1056			04	P				0	14	87	1276	F			
				D	1325			04	P				3	61	90	31066	F			
				H	0054			02	P				0	43	00	6398	F			
				H	0055			02	P				1	69	10	25159	F			
				H	0056			02	P				1	99	80	29726	F			
				H	0057			02	P				2	09	00	31096	F			
				H	0088			J	03	P			0	76	10	9145	F			
				H	0090			J	03	P			5	90	32	70934	F			
				H	0091			04	P				0	67	60	5802	F			
				H	0100			03	P				0	15	88	1907	F			
				H	0151			03	P				1	13	83	13677	F			
				H	0166			04	P				2	07	00	17769	F			
				H	0210			01	T				1	54	23	22946	F			
				H	0217			03	P				3	19	78	38426	F			
				H	0219			02	P				1	52	70	22719	F			
				H	0220			02	P				1	78	00	26484	F			
				H	0428			03	P				1	70	40	20476	F			
				H	0830			02	P				1	51	00	22465	F			
				H	0831			02	P				1	00	00	14878	F			
				H	0992			03	P				0	48	22	5795	F			
				H	0996			J	03	P			1	54	52	18569	F			
				H	1042			01	J				0	00	33	054	F			
				H	1044			03	P				1	37	02	16464	F			
				H	1073			J	03	P			1	20	51	14482	F			
				H	1104			03	P				7	25	41	87168	F			
								* TOTAL DU COMPTE =						44	80	52	554881			
								* TOTAL COMMUNE DE CERENCES						99	79	59	1249252			
50	120	E 00009	O	B	0179			J	02	P			0	98	96	13874	F			
				B	0179			K	03	P			0	98	97	10193	F			
				B	0183			02	P				0	05	26	737	F			
				B	0185			04	P				0	91	20	3653	F			
				B	0409			02	P				2	02	89	28445	F			
								* TOTAL DU COMPTE =						49	72	8	56902			
50	120	J 00026		B	0180			04	P				0	18	27	732	F			

RENVIS. (1) O = Compte éciaté pour pluri-exploitation. (2) M = Méairie. D = Faire valoir direct. F = Fermier ou occupant. (3) 1 = Parcelle non taxée. 2 = Compte partiellement non taxé.



Réf : 39008016600023

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC LES PORTES

situation cadastrale au : 01/01/2023

COMPTES PROPRIÉTAIRES		DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT. MSA			NOM DU PROPRIÉTAIRE				
DEPT	COM L	NUMERO (1)	SECTION	PREFIXE	NUMERO PLAN	STAB	CLASSE	GROUP	CULTURE	ANT	CULT CAD	SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valeur (2)	Spécialisée (4)	Non Taxée (3)	
												Ha	A	Ca	EurosCts				
50	120	J	00026	B	0377		05PP		HERB		HERB	010.32			1417	F			
* TOTAL DU COMPTE =												028.59			2149				
* TOTAL COMMUNE DE CHANTELOUP																			
50	252	+	00033	G	0206		04 P		HERB		HERB	016.28			1166	F			
				G	0857		J 02PP		HERB		HERB	330.73			43528	F			
				G	0857		K 03PP		HERB		HERB	106.72			10688	F			
* TOTAL DU COMPTE =												453.73			59051				
50	252	+	00042	O	0085		02PP		HERB		HERB	030.60			4028	F			
				F	0086		04 P		HERB		HERB	025.70			1839	F			
				F	0088		02PP		HERB		HERB	055.00			7240	F			
				F	0090		01PP		HERB		HERB	126.00			20190	F			
				F	0091		03PP		HERB		HERB	062.00			6210	F			
				F	0102		03PP		HERB		HERB	053.50			5358	F			
				F	0193		02PP		HERB		HERB	078.20			10292	F			
				F	0194		02 T		HERB		HERB	120.28			14454	F			
				F	0195		02PP		HERB		HERB	037.85			4981	F			
				F	0494		02PP		HERB		HERB	140.13			18442	F			
				G	0182		03PP		HERB		HERB	032.27			3233	F			
				G	0183		02PP		HERB		HERB	040.05			5271	F			
				G	0190		02PP		HERB		HERB	040.60			5344	F			
				G	0195		03PP		HERB		HERB	026.30			2635	F			
				G	0197		04 P		HERB		HERB	037.20			2663	F			
				G	0202		03PP		HERB		HERB	030.78			3083	F			
				G	0205		04 P		HERB		HERB	013.74			983	F			
				G	0207		J 03PP		HERB		HERB	033.70			3376	F			
				G	0207		K 04 P		HERB		HERB	033.70			2412	F			
				G	0209		J 03PP		HERB		HERB	054.15			5424	F			
				G	0209		K 04 P		HERB		HERB	054.16			3876	F			
				G	0781		03PP		HERB		HERB	012.15			1218	F			
				G	0847		02PP		HERB		HERB	042.02			5530	F			
				G	0850		02PP		HERB		HERB	028.75			3784	F			
				G	0852		02PP		HERB		HERB	002.50			328	F			
				G	0887		03PP		HERB		HERB	019.32			1935	F			
				G	0921		02PP		HERB		HERB	067.60			8896	F			
				G	0924		02PP		HERB		HERB	012.46			1640	F			
				G	0926		J 02PP		HERB		HERB	046.32			6097	F			

EUDES SIMONNE MARIE THERE

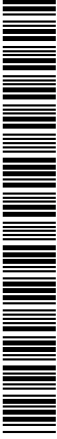
GAEC LES PORTES

RENOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métaire D = Faire valeur direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE		
COMPTES PROPRIETAIRES		IDENTIFICATION DES PARCELLES								SUPERFICIE	R.C REEL	Cultures Spécialisées (4)		Non Taxée (3)	
DEPT	COM L NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BT	USAGES	CULT CAD	ANT	Ha						A
50	252 + 00042	O	G	0926	O	K 03PP	HERB		151 16	151 16		15139	F	GROUPEMENT FONCIER AGRICO	
						* TOTAL DU COMPTE =			1508 19	1508 19		175901			
50	252 D 00085		D	0072		03PP	HERB		160 05	160 05		16030	F		
			D	0075		04 P			045 80	045 80		3277	F		
			D	0076		02PP	HERB		054 99	054 99		7237	F		
			D	0077		01PP	HERB		110 21	110 21		17658	F		
			D	0078		01PP	HERB		218 42	218 42		34998	F		
			D	0079		01PP	HERB		178 36	178 36		28579	F		
			D	0080		01PP	HERB		162 27	162 27		26001	F		
			D	0081		04 P			044 00	044 00		3148	F		
			D	0082		02PP	HERB		097 40	097 40		12819	F		
			D	0334		02PP	HERB		059 85	059 85		7878	F		
			D	0335		03PP	HERB		034 31	034 31		3437	F		
			D	0440		02PP	HERB		265 24	265 24		34908	F		
			D	0624		02PP	HERB		135 59	135 59		17846	F		
			D	0625		03PP	HERB		080 06	080 06		8019	F		
						* TOTAL DU COMPTE =			1646 55	1646 55		221835		DUTERTRE ROGER ARMAND	
50	252 D 00257		D	0067		01PP	HERB		170 37	170 37		27298	F	LIOT DOMINIQUE MARIE JULI	
			D	0068		03PP	HERB		014 78	014 78		1480	F		
						* TOTAL DU COMPTE =			185 15	185 15		28778			
50	252 E 00029	O	F	0198		J 02PP	HERB		085 60	085 60		11265	F		
			F	0198		K 04 P			085 60	085 60		6125	F		
			F	0199		02PP	HERB		081 40	081 40		10714	F		
			F	0200		J 02PP	HERB		071 85	071 85		9457	F		
			F	0200		K 03PP	HERB		143 70	143 70		14393	F		
			F	0201		03PP	HERB		023 15	023 15		2318	F		
						* TOTAL DU COMPTE =			491 30	491 30		54272			
50	252 G 00152	O	G	0185		02PP	HERB		097 21	097 21		12793	F		VIGOT MARIE CLAIRE JULIA
			G	0186		02PP	HERB		096 20	096 20		12661	F		
			G	0187		02PP	HERB		120 39	120 39		15845	F		
			G	0188		02PP	HERB		121 81	121 81		16033	F		
			G	0212		01 L			004 20	004 20		007	F		
			G	0214		04 P			013 12	013 12		938	F		
			G	0215		04 P			049 88	049 88		3568	F		
			G	0218		02PP	HERB		090 60	090 60		11925	F		
			G	0220		04 P			057 40	057 40		4108	F		
			G	0221		02PP	HERB		042 75	042 75		5626	F		
			G	0920		03PP	HERB		051 78	051 78		5185	F		
			G	0925		02PP	HERB		106 44	106 44		14008	F		
			G	0927		02PP	HERB		009 68	009 68		1274	F		

RENVOIS. (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation. (2) M = Méairie. D = Faire valoir direct. F = Fermier ou occupant. (3) 1 = Parcelle non taxée. 2 = Compte partiellement non taxé.



Réf : 39008016600023

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC LES PORTES

situation cadastrale au : 01/01/2023

DEPT	COM L	NUMERO PROPRIETAIRES	DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE
			SECTION	PREFIXE	NUMERO PLAN	IDENTIFICATION DES PARCELLES				SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)	Cultivée Spécialisée (4)	Non Taxée (3)	
						ANT	CULT CAD	Ha	A Ca	EurosCts							
50	252	G 00152	O	G	0928	03PP	HERB			07242	7254	F				GRANDIN PIERRE OLIVIER FR	
										93388	111225						
50	252	L 00360	O	G	0740	03PP	HERB			00414	415	F				TURGIS GENEVIEVE MARIE	
										00414	415						
50	252	T 00023	O	G	0229	02 T				04920	5912	F					
										05794	7625	F					
										06010	6020	F					
										02689	2693	F					
										04325	5691	F					
										02790	1996	F					
										02286	2290	F					
										01223	875	F					
										30037	33102					TURGIS JEAN GILBERT	
50	252	V 00054		F	0184	02PP	HERB			03600	4739	F					
										07920	10423	F					
										11520	15162					VADET CELESTIN FRANCOIS E	
										563851	696072						
50	365	A 00033	O	AC	0088	J 02 P				03857	5187	F				ADAM JEAN-LOUIS LEON PATR	
										03857	5187						
50	365	C 00061		AC	0107	03 P				01729	1682	F					
										00290	465	F					
										02019	2147					CAPLAIN CHRISTOPHE STEPHA	
50	365	D 00060		AD	0180	03 P				00822	800	F					
										00822	800					DAVID BENOIT JACKY GERMAI	
50	365	D 00073		AE	0022	02 P				03211	4319	F					
										03211	4319					GUENOU VIVIANE FRANCOISE	
50	365	G 00054		ZB	0023	J 01 P				23276	38627	F					
										29700	39945	F					
										52976	78572					MARIE AGNES MARCELLE HENR	
50	365	H 00031		AD	0173	02 P				00068	091	F					
										00073	070	F					

RENVOIS (1) O = Compte scindé pour pluri-exploitation (2) M = Métaire D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES												CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE				
COMPTES PROPRIETAIRES		IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL		Culte		Non Taxée (3)					
DEPT	COM L	NUMERO (1)	PREFIXE	FUNCTION	NUMERO PLAN	BT	US	CL	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca		EurosCts	(2)	(4)	(3)	
50	365	H 00031		AD	0177			03	P			002	26		221	F		HALNAUT FRANCOIS PIERRE A	
								* TOTAL DU COMPTE =				003	67		382				
50	365	M 00057		AD	0073			02	P			023	19		3	F			
				AD	0089			03	P			2	98		2	F		MARIE HENRI LOUIS ALAIN G	
								* TOTAL DU COMPTE =				241	17		24326				
50	365	T 00017		AC	0102			02	P			070	94		9	F			
				AC	0103			02	P			030	66		4	F			
				AC	0104			02	P			054	15		7	F			
				AC	0105			02	P			042	22		5	F			
				AC	0106			03	P			044	43		4	F			
				AD	0010			02	P			052	02		6	F			
				AD	0011			04	P			110	35		4	F			
				AD	0022			04	P			050	42		2	F			
				AD	0157			03	P			012	30		1	F			
				AD	0174			02	P			212	10		2	F			
				AD	0175			03	P			120	46		1	F			
				AD	0179			02	P			008	62		1	F			
				AD	0181			03	P			052	44		5	F			
				AK	0105			04	P			031	12		1	F			
				ZB	0015			J 01	P			228	00		3	F			
				ZB	0015			K 02	P			074	00		9	F			
				ZB	0015			L 03	P			034	00		3	F			
				ZB	0015			M 04	P			017	00		6	F			
				ZB	0016			01	P			115	50		1	F			
								* TOTAL DU COMPTE =				1360	73		164279			HERPE NELLY MARIE-JOSEPHE	
				* TOTAL COMMUNE DE MUNEVILLE SUR MER															
								<i>Parcelle total</i>				183	78	39		2284387			
								<i>Total R.C. des terres taxées</i>							2284387				
																			dont 0,00 en propriété

RENVOIS. (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation. (2) M = Méairie. D = Faire valoir direct. F = Fermier ou occupant. (3) 1 = Parcelle non taxée. 2 = Compte partiellement non taxé.

Convention d'épandage d'effluent d'élevage

ENTRE

Messieurs HERPE Yannick et HERPE Jacky

représentant la société GAEC LES PORTES

demeurant à Les Portes – 50 670 CERENCES

producteur de (1) Lisiers et de fumiers de bovins

et désigné dans ce qui suit par le « producteur »

ET

Monsieur DEMUTRECY Cyrille

demeurant à 55 route d'Alioth – 50 510 CHANTELOUP

qui utilisera (1) Lisiers et de fumiers de bovins

et désigné dans ce qui suit par le « preneur »

AYANT ETE EXPOSE QUE :

- ♦ Le preneur accepte d'épandre ou de faire épandre (1) le lisier et le fumier de bovins sur des terres qu'il exploite et correspondant à 4 610 unités d'azote et 2 260 unités de phosphore.
- ♦ L'objectif de la présente convention est de parvenir à une valorisation agronomique optimale des effluents d'élevage. Cette convention précise la quantité d'effluents (nombre d'unités d'azote organique) mise à disposition par le producteur d'effluents au preneur en vue d'un épandage agricole.

(1) Préciser la nature de l'effluent : lisier, fumier etc

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'épandage de lisier et de fumier de bovins par l'élevage du GAEC LES PORTES, le producteur, sur les parcelles exploitées par Cyrille DEMUTRECY, le preneur.

Le preneur, Monsieur Cyrille DEMUTRECY atteste sur l'honneur que son exploitation agricole comporte une SAU totale de 29,72 ha,

L'agriculteur preneur s'engage à mettre à disposition pour l'épandage du producteur d'effluent une surface totale de 29,72 ha de SAU soit 29,36 ha épandables pour le fumier de bovins (SPE) et 26,32 ha épandables pour le lisier de bovins (SPE) épandus à l'aide d'un pendillard. La liste des parcelles concernées est annexée à la présente convention.

Article 2 : conditions d'épandage

Le **preneur** s'engage à :

- ☞ n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage répertoriées au plan d'épandage de l'élevage,
- ☞ prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation,
- ☞ signer le bon de livraison correspondant à la quantité importée, dont le modèle est annexé à la présente convention,
- ☞ respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées dans la charte de bonne pratique,
- ☞ fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue,
- ☞ ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage ou dans le cas contraire, déclare que son exploitation reçoit les déjections issues des producteurs suivants :
.....pouru N
.....pour.....u N

Le **producteur** doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc à :

- ☞ fournir annuellement au maximum 4 610 unités d'azote organique provenant de l'installation classée au preneur,
- ☞ informer le preneur des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée),
- ☞ fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent,
- ☞ tenir le cahier d'épandage,
- ☞ trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devront alors faire l'objet d'un avenant.

Les épandages seront réalisés ou missionnés par le **producteur** :

- Le lisier sera épandu l'ETA JAMES à l'aide d'une tonne à lisier munie d'un pendillard.
- L'épandage de fumier sera réalisé par le producteur à l'aide d'un épandeur de 10 tonnes.

Article 3 : durée, modification de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans tacitement renouvelable.

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) le preneur devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (Service des Installations classées agricoles).

Article 4: Résiliation

Avant son terme (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des 2 parties signataires.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois par écrit en recommandé avec accusé de réception. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Les parties s'engagent à réexaminer les clauses de la prochaine convention six mois avant l'expiration.

Fait en 2 exemplaires à Cécennes, le 21/11/23.....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur,

lu et approuvé
Y. Hoys
S. Hoys

Le preneur

lu et approuvé


Prêteur de terres DEMUTRECY Cyrille

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE fumier/lisier enfouisseur 15 m (ha)	SPE fumier/lisier pendillard 50 m (ha)	SPE Lisier buse 100 m (ha)	Causes d'exclusion	Pentes	Commentaires
1	Bréhal	1.01	ZI 0066	Prairie	1	0.78	0.67	0.66	0.00	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe, Pente >10%	12%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier et lisier avec pendillard uniquement. Bande tampon en bordure du cours d'eau. Présence d'une haie sur talus en bas de pente. Sur la zone humide : épandages exclus
		1.02		Culture		2.09	2.09	2.03	0.00	Tiers, Pente >10%		Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier et lisier avec pendillard uniquement. Présence d'une haie sur talus en bas de pente.
Total Ilot 1						2.87	2.75	2.69	0.00			
2	Bréhal	2	ZI 0001	Culture	2	7	7	7	7	Tiers	2%	
Total Ilot 2						7.02	7.02	7.02	7.01			
3	Bréhal	3.01	ZI 0007	Prairie	2	1.05	1.05	1.05	1.05		5%	
		3.02	ZI 0007	Culture		1.95	1.95	1.95	1.95			
Total Ilot 3						3.00	3.00	3.00	3.00			
4	Bréhal	4	ZI 0160	Culture	2	4.60	4.60	4.60	4.60		4%	
Total Ilot 4						4.60	4.60	4.60	4.60			
5	Chanteloup	5.01	AA 0064	Prairie	2	0.14	0.14	0.05	0.00	Tiers	3%	
		5.02	AA 0080			0.45	0.40	0.05	0.00			
		5.03	AA 0081			0.50	0.50	0.36	0.00			
		5.04	AA 0082			0.41	0.41	0.18	0.00			
Total Ilot 5						1.50	1.46	0.63	0.00			
6	Coudeville-sur-Mer	6.01	OB 0175	Culture	2	1.26	1.26	1.26	0.78	Tiers	4%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier ou de lisier avec pendillard uniquement. Présence d'une haie sur talus en bas de pente.
		6.02	OB 0180			0.76	0.76	0.76	0.76			
		6.03				0.42	0.42	0.42	0.42			
		6.04	OB 0181	Prairie	1	0.49	0.49	0.49	0.00	Pente >10%	11%	
		6.05				0.08	0.08	0.08	0.00	Tiers, Pente >10%		
		6.06	OB 0179			0.38	0.38	0.38	0.00	Tiers, Pente >10%		
		6.07	OB 0212		2	0.51	0.41	0.41	0.03	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	6%	
Total Ilot 6						3.88	3.79	3.79	1.98			
7	Coudeville-sur-Mer	7.01	OB 0140	Prairie	2	0.46	0.46	0.46	0.46		5%	
		7.02	OB 0141			0.60	0.60	0.60	0.60			
Total Ilot 7						1.07	1.07	1.07	1.07			
8	Coudeville-sur-Mer	8.01	OB 0330	Prairie	2	0.99	0.99	0.55	0.00	Tiers	7%	
		8.02	OB 0913			0.33	0.30	0.03	0.00			
		8.03	OB 0915			0.22	0.22	0.08	0.00			
		8.04	OB 0917			0.09	0.09	0.05	0.00			
		8.05	OB 0919			0.24	0.24	0.17	0.00			
		8.06	OB 1155			0.68	0.68	0.48	0.00			
		8.07	OB 1153			0.54	0.54	0.52	0.13			
		Total Ilot 8						3.09	3.06			
9	Coudeville-sur-Mer	9.01	AC 0213	Prairie	2	0.44	0.44	0.23	0.00	Tiers	6%	
		9.02	AC 0215			0.84	0.84	0.65	0.07			
Total Ilot 9						1.28	1.28	0.89	0.07			
10	Coudeville-sur-Mer	10.01	AC 0004	Prairie	2	0.12	0.10	0.00	0.00	Tiers	4%	
		10.02	ZA 0019			0.21	0.18	0.01	0.00			
Total Ilot 10						0.33	0.29	0.01	0.00			
12	Coudeville-sur-Mer	12.01	OB 0909	Prairie	1	0.10	0.05	0.00	0.00	Tiers	9%	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Présence d'une haie sur talus en bas de pente
		12.02	OB 0911			0.19	0.19	0.00	0.00			
Total Ilot 12						0.29	0.25	0.00	0.00			
13	Chanteloup	13.01	OA 0010	Prairie	2	0.06	0.06	0.06	0.04	Tiers	2%	
		13.02	OA 0011			0.73	0.73	0.71	0.45			
Total Ilot 13						0.80	0.80	0.76	0.48			
Total Ilot						29.72	29.36	26.32	18.34			

BORDEREAU DE LIVRAISON D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

(Document à établir au plus tard à la fin du chantier d'épandage)

Producteur d'effluents : Nom du destinataire des effluents :

.....
Adresse :
.....

Date de livraison : Date d'épandage :
Délai d'enfouissement :

		Kg éléments /unité		
Type d'effluent	unités	N	P ₂ O ₅ *	K ₂ O*
Fumier	Tonne brute			
Lisier	m ³			

(*) selon les besoins du contrat

Parcelles réceptrices :

Identification des parcelles	Surface épandue (ha)	Culture fertilisée	Quantité (t ou m ³)

Signature du producteur

Signature du destinataire

ANNEXE 9

BILANS DE FERTILISATION

BILAN GLOBAL DE FERTILISATION (Normes CORPEN) APRES PROJET	
Elevage de : GAEC LES PORTES	SAU en ha 201.64

APPORTS ORGANIQUES DE L'ELEVAGE

BOVINS

Catégories	Effectif maximum annuel	Valeur N fertilisante		Valeur P ₂ O ₅ fertilisante		Valeur K ₂ O fertilisante		temps de présence en stabulation	N maîtrisable (à épandre)
		équivalent UGB pour 6,25 t MS/UGB/an	Production par animal en Kg	Total N produit	Total P ₂ O ₅ produit	Production par animal en Kg	Total K ₂ O produit		
Vaches laitières	220	1.05	91	38	8 360.00	118	25 960.00	10.5	17 517.50
Vaches de réforme	20	0.6	40.5	25	500.00	46	920.00	12	810.00
Génisses - 1 an (laitières)	75	0.3	25	7	525.00	34	2 550.00	12	1 875.00
Génisses 1-2 ans (laitières)	75	0.6	42.5	18	1 350.00	65	4 875.00	6	1 593.75
Génisses + 2 ans (laitières)	10	0.7	54	25	250.00	84	840.00	6	270.00
Taurillons 0-1 an	130	0.3	20	20	1 820.00	25	3 250.00	12	2 600.00
Taurillons 1-2 ans	210	0.6	40.5	25	5 250.00	46	9 660.00	12	8 505.00
Taureau	1	0.8	73	34	34.00	103	103.00	12	73.00

TOTAL BOVINS

37 610.50 Kg N

18 089.00 Kg P₂O₅

48 158.00 Kg K₂O

33 244.25 Kg N maîtrisable (à épandre)

UGB BOVINS totaux 483.30

dont UGB maîtrisables 428.43

Nbre d'éq UGB totaux pour 6.25t MS/UGB/an 483.30

Besoin en T MS UGB totaux x 6.25 TMS 3 020.63

UGB pâturant totaux = Nbre UGB (bovins+ovins) - Nbre UGB maîtrisable (bovins+ovins) 54.88

TOTAL DES ENGRAIS DE FERME PRODUITS PAR LES ANIMAUX

Total N	37 610.50 Kg
Total P ₂ O ₅	18 089.00 Kg
Total K ₂ O	48 158.00 Kg
Total N maîtrisable	33 244.25 kgN à épandre

ENGRAIS DE FERME VENDUS OU DONNES

Type	Quantité T ou m3	Résultats des analyses en Kg			Quantités exportées		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de bovins vers DEMUTRECY Cyrille	700	3.10	1.40	3.70	2 170.00	980.00	2 590.00
Fumier de bovins vers DEMUTRECY Cyrille	400	6.10	3.20	6.50	2 440.00	1 280.00	2 600.00

Total engrais de ferme exportés :

4 610.00 Kg N, 2 260.00 Kg P₂O₅, 5 190.00 Kg K₂O

EXPORTATION PAR LES RECOLTES

CULTURE	Grain + Paille	surface (ha)	Rendement annuel q/ha	Exportations N		Exportations P ₂ O ₅		Exportations K ₂ O	
				Par unité de rendement	Total exportation N	Par unité de rendement	Total exportation P ₂ O ₅	Par unité de rendement	Total exportation K ₂ O
Blé tendre	38.51		30	2.5	8 664.75	1.1	3 812.48	1.7	5 892.03
				Exportations N	Exportations P ₂ O ₅	Exportations K ₂ O			
Verger	2.08		200	1.5	300.00	0.6	120.00	2.3	460.00
				Exportations N	Exportations P ₂ O ₅	Exportations K ₂ O			

Total exporté par cultures :

8 964.75 Kg N, 3 932.49 Kg P₂O₅, 6 352.03 Kg K₂O

FOURRAGE	surface (ha)	Rendement annuel t de MS/ha	Exportation en t de MS	Exportations P ₂ O ₅		Exportations K ₂ O	
				Par unité de rendement	Total exportation P ₂ O ₅	Par unité de rendement	Total exportation K ₂ O
Maïs ensilage	118.77	17	2 019.09	12.5	25 238.63	5.5	11 105.00
				Par unité de rendement	Total exportation P ₂ O ₅	Par unité de rendement	Total exportation K ₂ O
Ensilage d'herbe	8.44	8	67.52	20	1 350.40	6	405.12
				Par unité de rendement	Total exportation P ₂ O ₅	Par unité de rendement	Total exportation K ₂ O
Pâturage	33.83	X	342.97	35	12 003.91	8	2 743.75
				Par unité de rendement	Total exportation P ₂ O ₅	Par unité de rendement	Total exportation K ₂ O

Total exporté par fourrages :

2 429.56 t de MS, 38 592.93 Kg N, 14 233.87 Kg P₂O₅, 42 380.22 Kg K₂O

Exportation au pâturage : 54.88 UGB X 6.25 t de MS = 342.9688 t de MS

SOLDE APPORT - EXPORTATIONS AVANT FERTILISATION MINERALE :

Apports totaux = Engrais de ferme produits par les animaux + engrais de ferme achetés ou reçus - engrais de ferme vendus ou donnés
Exportations totales = Cultures récoltées moins fourrages + fourrages produits et pâturage

	Azote (kg)	N (kg)	Phosphore P ₂ O ₅ (kg)	Potassium K ₂ O (kg)	Azote maîtrisable (kg)
Apports totaux	33 000.50	15 829.00	42 968.00	43 634.25	28 634.25
Apports /ha de SAU	163.66	78.50	213.09	142.01	142.01
Exportations totales	47 557.68	18 186.36	48 712.25	47 557.68	-18 923.43
SOLDE AVANT APPORTS MINERAUX	-14 557.18	-2 357.36	-5 744.25	-18 923.43	-93.85
Solde avant apports minéraux / ha	-72.19	-11.69	-28.49	-93.85	

BILAN GLOBAL DE FERTILISATION (Normes CORPEN) APRES PROJET

Elevage de : DEMUTRECY Cyrille

SAU en ha 29,72

ENGRAIS DE FERME ACHETES OU RECUS OU BOUES DE STEP

Type	Quantité T ou m3	Résultats des analyses en Kg				Quantités importées		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N maîtrisab
Lisier de bovins du GAEC LES PORTES	700	3.10	1.40	3.70	2.170.00	980.00	2.590.00	2.170.00
Fumier de bovins du GAEC LES PORTES	400	6.10	3.20	6.50	2.440.00	1.280.00	2.600.00	2.440.00

Total engrais de ferme importés :

4 610.00 Kg N	2 260.00 Kg P ₂ O ₅	5 190.00 Kg K ₂ O
------------------	--	---------------------------------

EXPORTATION PAR LES RECOLTES

CULTURE	surface (ha)	Rendement annuel q/ha	Exportations N		Exportations P ₂ O ₅		Exportations K ₂ O		
			Par unité de rendement	Total exportation N	Par unité de rendement	Total exportation P ₂ O ₅	Par unité de rendement	Total exportation K ₂ O	
Blé tendre	Grain + Paille	7.02	90	2.5	1 579.50	1.1	694.98	1.7	1 074.06

Total exporté par cultures :

1 579.50 Kg N	694.98 Kg P ₂ O ₅	1 074.06 Kg K ₂ O
------------------	--	---------------------------------

FOURRAGE	surfaces (ha)	Rendement annuel t de MS/ha	Exportations N		Exportations P ₂ O ₅		Exportations K ₂ O		
			Par unité de rendement	Total exportation N	Par unité de rendement	Total exportation P ₂ O ₅	Par unité de rendement	Total exportation K ₂ O	
Mais ensilage	11.56	17	196.52	12.5	2 456.50	5.5	1 080.86	12.5	2 456.50
Ensilage d'herbe	11.14	8	89.12	20	1 782.40	6	534.72	25	2 228.00

Total exporté par fourrages :

285.64 t de MS	4 238.90 Kg N	1 615.58 Kg P ₂ O ₅	4 684.50 Kg K ₂ O
-------------------	------------------	--	---------------------------------

SOLDE APPORT - EXPORTATIONS AVANT FERTILISATION MINERALE :

Apports totaux = Engrais de ferme produits par les animaux + engrais de ferme achetés ou reçus - engrais de ferme vendus ou donnés
Exportations totales = Cultures récoltées hors fourrages + fourrages produits et pâturage

	Azote (kg)	N (kg)	Phosphore P ₂ O ₅ (kg)	Potassium K ₂ O (kg)	Azote maîtrisable (kg)
Apports totaux	4 610.00	2 260.00	5 190.00	4 610.00	4 610.00
Apports/ha de SAU	155.11	76.04	174.63	155.11	155.11
Exportations totales	5 818.40	2 310.56	5 758.56	5 818.40	5 818.40
SOLDE AVANT APPORTS MINERAUX	-1 208.40	-50.56	-568.56	-1 208.40	-1 208.40
Solde avant apports minéraux / ha	-40.66	-1.70	-19.13	-40.66	-40.66

Demandeur:

GAEC LES PORTES

MM. HERPE JACKY ET YANNICK

Site principal objet de ce dossier

Les Portes

50 510 CERENCES

**PJ 4 : COMPATIBILITE
DES ACTIVITES
PROJETEES AVEC LE
DOCUMENT
D'URBANISME**

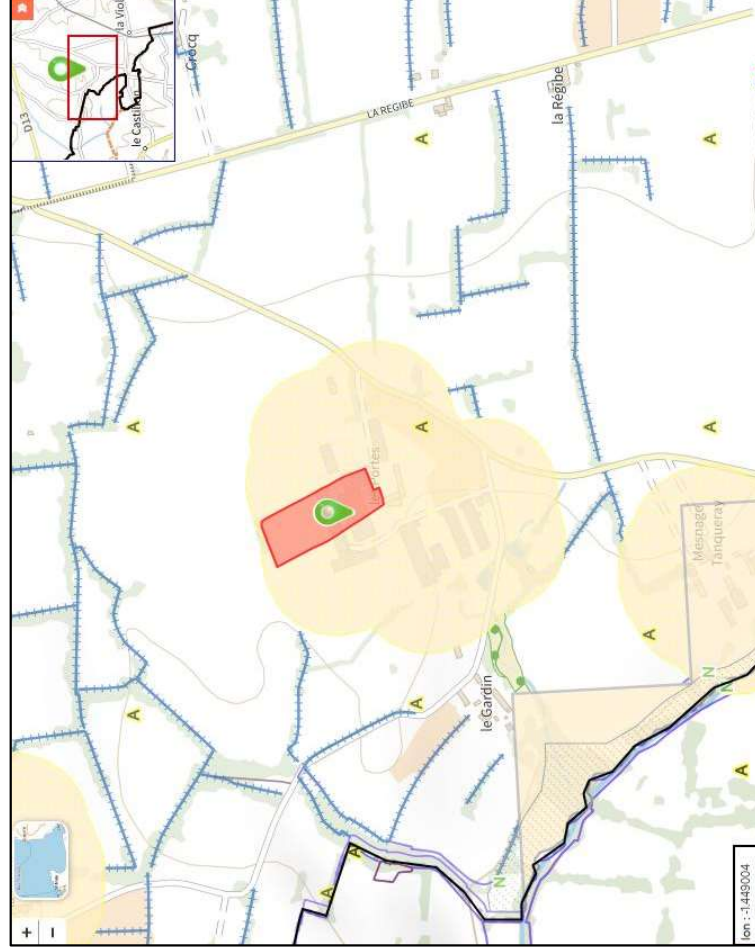
NOVEMBRE 2023

Le projet fait l'objet d'un permis de construire.

La commune concernée par le projet est la commune de CERENCES, bénéficiant d'un PLU en date du 22/04/2021.

Selon l'extrait de la carte ci-dessous, le site est localisé en zone A, Zone Agricole autorisant notamment les exploitations agricoles (voir règlement relatif à la zone A en annexe de la PJ).

Figure 5 : Extrait du PLU de Cérences



Source : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le tableau ci-dessous présente la conformité du site d'exploitation avec l'urbanisme.

Tableau XXXVIII : Conformité avec le document d'urbanisme

Site	Les Portes
Commune	CERENCES
Section cadastrale	OH
N° parcelles	88, 90, 996, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1073, 1103, 1104
Document d'urbanisme	PLU (22/04/2021)
Zonage du document d'urbanisme	Zone Agricole
Affectation des sols	Agricole
Activité projetée	Agricole
Compatibilité	Oui

Source : *mairies* et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

EXTRAIT DU REGLEMENT D'URBANISME
ZONE A

Zone agricole A



A1-Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

Destinations et sous-destinations admises, interdites et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :



En secteur inondable identifiée au règlement graphique par la trame ci-contre :
En zone inondable : toute construction nouvelle est interdite.

En cas d'extension d'une habitation existante : l'extension de la construction devra être placée sur la partie la moins exposée et les planchers habitables devront être surélevés de 0,50 à 1 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel.

De plus, se reporter au règlement du PPRI joint en annexe.

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Admises	Admis suivant les conditions définies ci-après
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Les CUMA ²⁴			O
	Exploitation forestière	X		
Habitations	Logement ²⁵			O
	Hébergement ²⁶	X		
	Artisanat et commerce de détail	X		
Commerce et activités de service	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique			O
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et service publics				O

²⁴ CUMA = Coopérative d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁵ Recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. (Article 2 - JORF n°0274 du 25 novembre 2016 - texte n° 51).

²⁶ Recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomes. (Article 2 - JORF n°0274 du 25 novembre 2016 - texte n° 51).

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	

Conditions de limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

1.1- Sont interdites :

- **En zone inondable : toute construction est interdite.**
- Les destinations et sous-destinations non autorisées au tableau ci-avant et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'implantation de champs de panneaux photovoltaïque au sol.
- La construction de toute nouvelle exploitation ou de tout nouveau site d'exploitation à moins de 100 mètres des limites des zones U et AU.

1.2- Sont admises sous conditions :

Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ainsi qu'aux services publics ou d'intérêt collectif :

Exploitation agricole :

Le changement de destination des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- il ne doit pas compromettre une exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
 - il doit se faire à des fins de diversification liées à l'accueil et à l'hébergement (ex : gîtes ruraux) ou en vue de réaliser un logement de fonction ou un local de permanence,
 - le bâtiment doit présenter un intérêt architectural ou patrimonial,
 - le bâtiment doit présenter une emprise au sol minimum de 80 m²,
 - le bâtiment ne peut pas faire l'objet d'une extension simultanée ou ultérieure,
 - le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres de bâtiments agricoles relevant d'une autre exploitation, en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.
- En outre, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Les installations et constructions destinées aux autres activités de diversification à condition :

- d'être accessoires à l'exploitation agricole (ex : aires naturelles de camping, local de vente et de transformation...),
- si elles sont susceptibles d'accueillir des tiers à l'exploitation, d'être à plus de 100 mètres de bâtiments agricoles relevant d'une autre exploitation, en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

Hormis le camping à la ferme, tout hébergement (gîte rural, chambres d'hôtes...) ne pourra se faire que par le biais de changement de destination des bâtiments repérés. En outre, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les équipements de production d'énergie renouvelable, en dehors des champs de panneaux photovoltaïques au sol, sous réserve d'être implantés dans un périmètre de 50 mètres comptés à partir de la limite de l'emprise au sol des bâtiments composant le siège d'exploitation agricole à la date d'approbation du PLU.

Logements de fonction et annexes : L'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles du fait de la nature de l'activité agricole pratiquée et de son importance (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :

- qu'il n'existe pas déjà un tel logement situé à proximité du site de production.
- et que la construction soit implantée dans un périmètre de 50 mètres comptés à partir de la limite de l'emprise au sol des bâtiments composant le siège d'exploitation agricole.

En cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation agricole, la création d'un éventuel logement de fonction ne pourra être acceptée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.

L'extension des logements de fonction existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- elle ne doit pas créer de logement nouveau,
- elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies au paragraphe A2,
- elle ne doit pas réduire les inter distances existantes déjà inférieures à 100 mètres entre ledit bâtiment et les bâtiments ou installations relevant d'une autre exploitation agricole en activité.

L'édification d'annexes aux logements de fonction existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- elle ne doit pas compromettre un exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
- elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies au présent règlement.

L'édification d'un local de permanence nécessaire à la présence journalière d'un autre actif agricole (salaire, apprenti...) sur son principal lieu d'activité, et sous réserve qu'il soit incorporé ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal et que la surface de plancher ne dépasse pas trente mètres carrés (30 m²).

Autres dispositions

Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

Les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les affouillements et exhaussements liés à l'activité de la zone.

Autres constructions et installations soumises à conditions particulières

Extensions : L'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- elle ne doit pas compromettre d'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
- elle ne doit pas créer de logement nouveau,
- elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies au paragraphe A2,
- elle ne doit pas réduire les inter distances existantes déjà inférieures à 100 mètres entre ledit bâtiment et les bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité.

Extensions dans l'enveloppe du bâtiment existant : l'extension d'une habitation existante dans l'enveloppe bâtiment existant, avec ou sans changement de destination et sans limitation d'emprise au sol, est autorisée sous réserve de ne pas créer de logement(s) nouveau(x) (cas d'une longère composée d'une habitation et d'une grange contigue transformée en extension du logement).

Annexes : L'édification d'annexes aux bâtiments d'habitation existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies au paragraphe A2.

- elle ne doit pas avoir pour conséquence de réduire l'inter-distance de 100 mètres avec toutes les constructions ou installations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

Changements de destination : Le changement de destination des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU et repérés au règlement graphique est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- il ne doit pas compromettre d'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
- le bâtiment doit présenter un intérêt architectural ou patrimonial,
- le bâtiment doit présenter une emprise au sol minimum de 80 m²,
- le bâtiment ne peut pas faire l'objet d'une extension simultanée ou ultérieure,
- le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

En outre, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Autres dispositions

- L'adaptation ou la réfection d'un bâtiment existant.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.

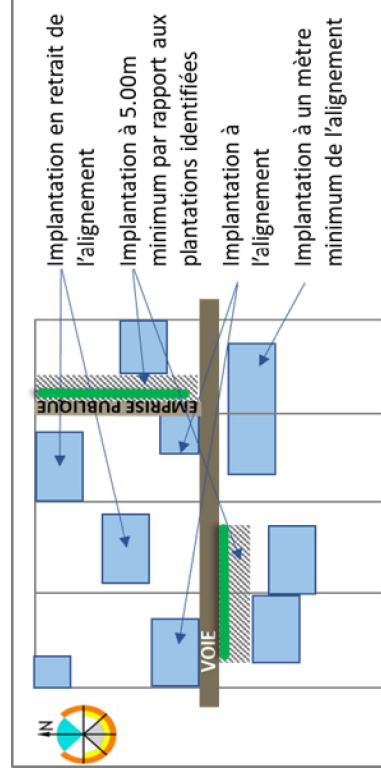
A2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

A2.1- Volumétrie et implantation des constructions

A2.1.1-Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions seront implantées :

- Soit à l'alignement,
 - Soit en retrait, à une distance minimale de un mètre de l'alignement.
- Lorsqu'un talus ou une haie sont identifiés au plan, à une distance minimale de cinq mètres de l'alignement ou de l'emprise publique.

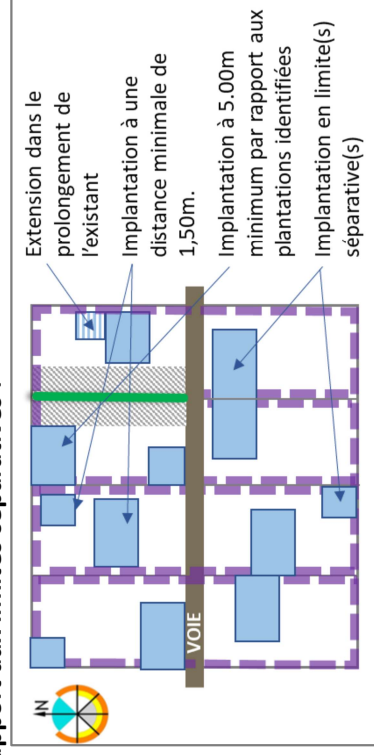


A2.1.2-Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions seront implantées :

- soit en limite(s) séparative(s),
- soit à une distance minimale de 1,50 mètres.

Lorsqu'un talus ou une haie sont identifiés au plan, les constructions seront implantées à une distance minimale de cinq mètres de la limite séparative.

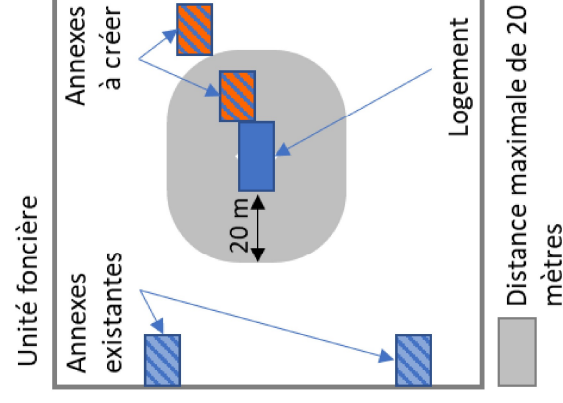


Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantations pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.

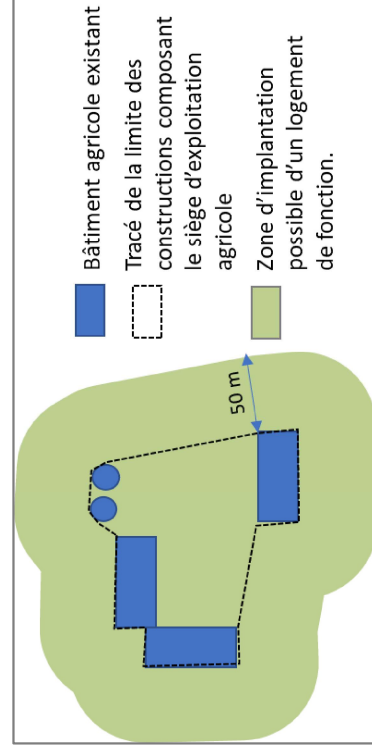
A2.1.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Les habitations existantes, à la date d'approbation du présent P.L.U., comprises en zone A :

Les annexes des habitations existantes devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principale.



Les logements de fonction, liés et nécessaires à l'exploitation agricole devront être implantés dans un périmètre de 50 mètres comptés à partir de la limite de l'emprise au sol des constructions composant le siège d'exploitation agricole.



A2.1.4- Hauteur des constructions :

La hauteur maximale des constructions par rapport au niveau moyen du terrain avant travaux, dans l'emprise de la construction, est limitée à :

	Sommet de façade ²⁷	Point le plus haut de la construction
Habitation et annexes	6 mètres	10 mètres
Exploitation agricole et forestière	/	14 mètres

²⁷ Hauteur prise à la jonction du plan droit de façade et de la toiture.

Au-dessus de ces limites, seuls peuvent être édifiés les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées.

Le sous-sol n'est pas compris à condition que le niveau supérieur du plancher du rez-de-chaussée n'excède pas le niveau le plus bas du terrain naturel²⁸ avant travaux sous l'emprise en sol de la construction de plus de 0.80 mètre.

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur : silos, éolienne...),
- Les installations et équipements nécessaires au fonctionnement des activités de loisirs de plein air ;
- Les ouvrages techniques de faible emprise ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

A2.1.5- Emprise au sol des constructions :

Habitations : L'extension est mesurée, par rapport à l'emprise au sol de la construction existantes²⁹ à la date d'approbation du présent plan local d'urbanisme, et est limitée à :

- Pour les constructions ayant une emprise au sol inférieure à 100m² : 50% ou 30 m² maximum.
- Pour les constructions ayant une emprise au sol supérieure à 100m² : 30% dans la limite d'une emprise au sol totale de 150m² de l'habitation.

L'emprise au sol de la construction d'un logement de fonction est limitée à 150m².

Annexes³⁰ : L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments annexes (garage, abris pour animaux, abris de jardin, serre, remise, etc. ...) est limitée à 100 m².

A2.2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'autorisation de construire sera refusée ou ne sera accordée que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leurs dimensions ou leur aspect, sont de natures à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages.

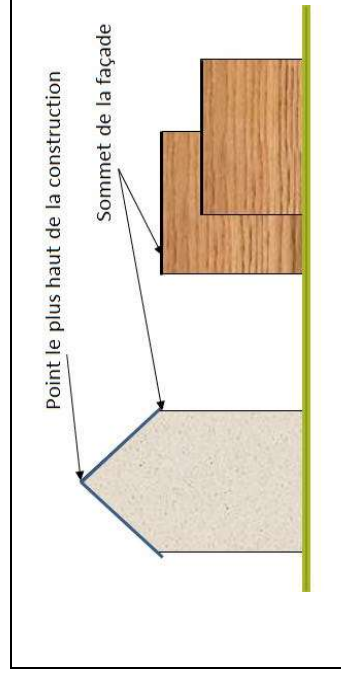
Projet de construction de bâtiment d'activités agricoles :

Les façades devront présenter une unité architecturale sur toutes les faces des bâtiments (maçonnerie enduite, aluminium, bardage bois...).

²⁸ **Le terrain avant travaux** est défini comme celui n'ayant pas subi préalablement à la construction, des transformations artificielles importantes modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants.

²⁹ Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

³⁰ Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.



Les teintes des bâtiments doivent favoriser leur insertion dans la zone et leur intégration dans le paysage, on privilégiera notamment des teintes neutres. Pour la teinte des murs verticaux, l'utilisation du blanc est interdite.

Les habitations : Les habitations présenteront des volumes et gabarits simples et compacts de manière à garantir la meilleure performance énergétique. D'autres volumétries sont permises dès lors qu'elles se justifient par des techniques de construction garantissant une grande qualité environnementale, des performances de basse consommation ou de production et d'utilisation d'énergies renouvelables.

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussement ou d'affouillement possible lié aux fondations des constructions.

Sont interdites :

- La construction d'annexes en matériaux de fortune,
- Tout pastiche d'une architecture étrangère aux constructions traditionnelles locales (mas provençal, chalet de bois, maison à colombage, etc...)

Les façades et teintes :

Les matériaux de construction utilisés doivent présenter des teintes en harmonie avec les matériaux utilisés traditionnellement dans la commune : la pierre, la terre, la brique et l'ardoise. Le bois naturel non traité et le zinc sont admis. La teinte blanche et les teintes criarde vert, bleue, jaune, rose... ou susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages, sont interdites.

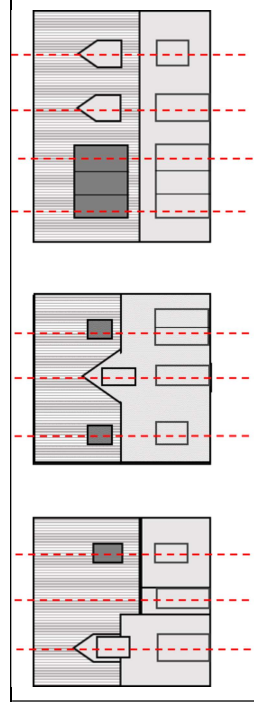
Toitures et couvertures :

Les teintes des couvertures se rapprocheront de l'ardoise et du zinc pré-patiné.

Les toitures terrasses pourront être enherbées.

Lucarnes / Gerbières / châssis :

Les châssis de toit seront plus longs que larges et implantés dans le plan de la toiture, dans le prolongement des ouvertures de la façade.

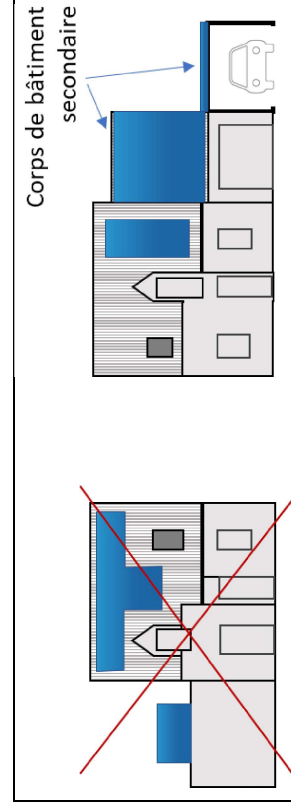


La création de lucarnes ou gerbières nouvelles est soumise aux règles suivantes :

- leur forme devra être simple ;
- l'équilibre de la composition de l'édifice devra être respecté ;
- le nombre de lucarnes ne devra pas être supérieur au nombre de travées de la façade ;
- la dimension des lucarnes devra être proportionnée au volume de la toiture.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés à la condition :

- d'être intégrés dans la toiture,
- de trouver un emplacement qui accompagne ou prolonge les rythmes verticaux de la façade, ou soient



implantés sur le corps de bâtiments secondaires.

Illustration figurant à titre indicatif

Les menuiseries :

Les **ouvertures des façades** doivent présenter des proportions verticales, correspondant aux proportions observées sur les constructions traditionnelles. Ces proportions verticales seront observables soit dans les proportions des ouvertures, soit dans les proportions des menuiseries.

Les **volets roulants** : ils sont admis à la condition que le coffre ne soit pas en saillie sur la façade.

Les vérandas, serres, auvents et abris de terrasse :

Ils devront présenter des formes simples ou un volume discret adaptés au caractère de la construction existante. Les teintes des couvertures seront l'ardoise et le zinc patiné et le verre. L'ossature devra présenter des ouvertures de proportions verticales (voir l'illustration ci-contre). La teinte de la structure devra s'harmoniser avec la teinte des menuiseries et/ou des ferronneries de la construction.



Les bâtiments annexes :

Les bâtiments annexes seront traités soit en bois, soit dans les mêmes matériaux que la construction ou s'harmonisant avec elle.

Les clôtures :

Elles doivent être traitées avec soin et en harmonie avec la construction principale. Elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation.

Les clôtures en plaques ciments sont interdites en limite sur voie ou espace public. Les clôtures ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres en limites séparatives et 1,20 mètre sur la voie et autres emprises publiques.

En cas de réalisation de plantations, les haies vives seront composées d'essences locales³¹ et d'essences horticoles doublées ou non d'un grillage.

Constructions identifiées au règlement graphique:

- L'ensemble des éléments repérés au règlement graphique par les figurés ci-contre, sont concernés.

Toute intervention sur ces édifices à préserver devra être conçue dans le sens d'une préservation de leurs caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques.

Les extensions doivent concourir à la valorisation du bâti dans le respect de l'architecture et de la volumétrie du bâti qu'elles viennent joindre. Les souches existantes devront être conservées. Les éléments d'architecture significatifs tels que : arcs, pilastres, chaînages d'angles, balustrades, bandeaux, corniches et décors divers devront être maintenus, lorsqu'ils sont d'origine, et restaurés ou remplacés à l'identique.

Les encadrements, les appuis et les décors aux baies devront être conservés, lorsqu'ils résultent de dispositions d'origine. Le traitement des encadrements de baies nouvelles devra être en rapport avec les dispositions adoptées pour les baies existantes d'origine.

³¹ A titre indicatif, parmi les essences locales on peut retenir le Noisetier, l'églantier, le Charme, le Cornouiller, le Prunellier ... Parmi les essences horticoles : le Cornouiller (Cornus sp.), le Lilas (Syringa sp.), l'Escallonia (E. sp.), le Laurier thym (Viburnum tinus), la Viorne (Viburnum plicatum), le Cotoneaster sp., le Cormier ...

Les reprises de maçonnerie résultant du percement d'une baie devront être exécutées avec soin, de manière à assurer une bonne transition avec le reste du mur. Lors du projet d'aménagement, on veillera à réutiliser, sans les modifier, les percements existants et à n'en rajouter que le strict minimum nécessaire à la bonne économie du projet.

Des adaptations mineures pourront, le cas échéant, être apportées à ces règles afin de ne pas entraver la réalisation de projet de restauration faisant appel à des techniques architecturales particulièrement créatives, sous réserve qu'il respecte l'esprit des dispositions ci-dessus (L.152-3 du CU).

A2.3- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Des espaces boisés ont été classés à conserver, en application du L.113-1 du code de l'urbanisme. Tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.

Des haies bocagères existantes ainsi que des parcelles boisées sont classées à protéger selon les indications portées au règlement graphique. Tout arbre ou plantation supprimés devront être remplacés. Les travaux correspondant à un entretien durable et normal³² et de l'exploitation d'une haie ne sont pas concernés. Tout projet ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments des « éléments de paysage à protéger et mettre en valeur » ou assurant des continuités écologiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie (**déclaration préalable**). Cette demande devra être accompagnée d'un dossier concernant la reconstitution de haies dans un rapport à minima de 1 pour 1. Elle consistera en la création d'un talus et/ou la plantation d'une haie sur la même unité foncière ou à défaut, sur un autre site présentant un intérêt à être planté, choisi en concertation avec la commune.

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière que les plantations existantes, d'essences locales, soient conservées ; en cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même nature.

Dans le cas de construction implantée en retrait de l'alignement, les surfaces libres en bordure de voie seront traitées en espaces verts pour au moins 50% de leur surface.

Les haies de lauriers palmes (*prunus laurocerasus*) et conifères (Ex : thuyas, *chaemicyparis*...) sont interdites.

Des chemins sont identifiés au règlement graphique par le figuré :



Le profil de ces chemins devra être conservé en l'état ou faire l'objet de travaux permettant de retrouver les caractéristiques d'un chemin creux. Le profil sera alors le suivant : talus planté d'une haie de type bocagère – fossé (si nécessaire) – chemin – fossé (si nécessaire) – talus planté d'une haie de type bocagère.

A2.4- Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions doit être assuré en dehors des voies.

³² On entend par entretien normal : abattage ponctuel, élagage, émondage, arbre dangereux ou tombés.

A3- Equipement et réseaux

A3.1- Desserte par les voies publiques ou privées

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

Les caractéristiques des voies doivent permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination des constructions qui doivent être édifiées.

Les voies en impasse à créer, d'une longueur supérieure à 15 mètres, doivent être aménagées afin de permettre aux véhicules lourds de faire aisément demi-tour.

La desserte automobile de toute opération ou construction ne peut être assurée par une liaison piétonne.

En zone inondable : Les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

A3.2- Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable :

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite, en dehors des abris de jardin et bâtiments annexes.

En zone inondable : Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

Assainissement eaux usées :

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, s'il existe, en dehors des abris de jardins et bâtiments annexes qui ne seraient pas desservis par le réseau d'eau potable. A défaut, les eaux usées doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement adaptée au projet et conforme aux réglementations en vigueur. Cette installation devra être conçue de manière à se raccorder ultérieurement au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

De plus en zone inondable : la conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d'inondation à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement). De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Eaux usées non domestiques

Tout raccordement amenant des eaux usées non domestiques vers les réseaux sera soumis à l'accord du service d'assainissement. Un prétraitement des eaux usées industrielles pourra être imposé.

La gestion des eaux pluviales et du ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans un dispositif individuel ou collectif, à réaliser à la charge du constructeur, favorisant en priorité l'infiltration dans le sol, limitant les débits et permettant l'évacuation des eaux de pluie.